

Département du Nord
Arrondissement de Cambrai

Commune de **LIGNY-EN-CAMBRESIS**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU prescrit le : 12 Avril 2018.
PLU arrêté le : 27/02/2025

Enquête publique :

Vu pour être annexé à la
Délibération du Conseil Municipal du :

Le Maire
Julien LEONARD

1.2 Rapport de présentation **Chapitre 3**



SOMMAIRE

1. Justification du projet	Page 3
1. Justification du PADD	Page 3
2. Emission de GES	Page 7
3. Justification du projet foncier	Page 7
4. Superficies des zones	Page 14
5. Justification du règlement graphique	Page 16
6. Prise en compte des risques	Page 24
7. Justification des OAP	Page 25
8. Justification des chemins ouverts à la circulation	Page 38
9. Justification de classement des éléments remarquables du paysage	Page 39
10. Justification des changements de destination	Page 41
11. Justification du règlement écrit	Page 43
12. Prise en compte des documents supra-communaux	Page 48
2. Indicateurs de suivi	Page 63

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

1. JUSTIFICATION DU PROJET

1. JUSTIFICATION DU PADD

ORIENTATIONS	JUSTIFICATIONS	TRADUCTIONS
AXE 1 : ESPACE URBAIN		
Orientation 1.1 : Poursuivre le renouvellement de la population.	Afin de garantir le maintien des activités et de développer les services et équipements, il est nécessaire de mettre en place les conditions permettant la croissance démographique et le renouvellement de la population. L'un des principaux leviers pour parvenir à cet objectif est de diversifier l'offre en logements afin de favoriser le renouvellement de la population. Pour se faire, les calculs indiquent un besoin d'environ 82 logements d'ici 2036, pour une évolution démographique maîtrisée de +2.5%.	Le règlement écrit du PLU n'impose pas d'emprise maximale de construction sur les parcelles. Le but de cette règle est de permettre la densification des secteurs urbains. Concernant la diversification de l'offre de logements, les OAP intègrent chacune deux poches de logements ayant vocation à accueillir plusieurs typologies de logements et ainsi favoriser l'accueil de nouveaux ménages. En vue d'attirer de nouvelles populations, un travail sur le cadre de vie est engagé sur la commune notamment via les secteurs d'OAP (thématiques et sectorielles) et les emplacements réservés. Ils ont vocation à préserver et améliorer les liaisons piétonnes, mettre en valeur les éléments architecturaux et paysagers et requalifier certains secteurs urbains en vue de favoriser leur intégration paysagère et créer des lieux de mixité sociale. L'ensemble de ces éléments contribue à améliorer le cadre de vie.
Orientation 1.2 : Maîtriser le développement communal	La commune prévoit de s'inscrire dans un système durable en limitant la consommation d'espaces, en permettant le renouvellement urbain et la rénovation thermique des logements, le tout dans une enveloppe urbaine cohérente. La commune prévoit la requalification de sa friche qui s'inscrit dans un objectif global de densification du tissu urbanisé tout en préservant le caractère rural du bourg. Pour répondre aux besoins liés à sa croissance démographique tout en respectant les objectifs fixés par la loi ZAN, la commune devra consommer un maximum de 1,6 ha en extension de l'urbanisation d'ici à 2036.	Le plan de zonage délimite strictement les différentes zones afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il n'identifie aucune nouvelle zone à urbaniser et intègre les parcelles disponibles en cœur d'îlot et en dents creuses potentiellement urbanisables au sein de son enveloppe urbaine (Zone U). Le bilan foncier du PLU démontre que les dents creuses et des cœurs d'îlot retenus sont en capacité d'accueillir la grande majorité des besoins en logements. De même, les zones naturelles et agricoles sont protégées par une réglementation adaptée qui restreint les opportunités de construction et assure le maintien d'une typologie de formes bâties cohérente avec la vocation des secteurs. L'OAP rue Jules Ferry prévoit la requalification de la friche de centre-bourg.
Orientation 1.3 : Préserver le cadre de vie.	Ligny-en-Cambrésis offre un cadre de vie rural. Son identité est marquée par des venelles et une architecture présentant des blocures en façade de certaines habitations. Leur préservation et leur prise en compte dans l'élaboration du règlement écrit du PLU sont essentiels pour permettre aux futures constructions de s'insérer dans l'environnement bâti existant et ainsi préserver l'identité architecturale du bourg.	Le règlement écrit et graphique, ainsi que les OAP ont été pensés en ce sens. Le zonage identifie les éléments de patrimoine bâti protégés afin de préserver l'identité architecturale et patrimoniale au titre de l'article L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme. Aussi, la section 2 du règlement écrit « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » prend en compte les caractéristiques de ces éléments patrimoniaux pour définir les règles applicables sur l'ensemble des constructions.
Orientation 1.4 : Maintenir et développer l'activité économique.	Afin de permettre le dynamisme de la commune et le renouvellement de la population, le développement de l'activité économique est essentiel. Pour cela, la commune prévoit d'encourager l'implantation d'activités artisanales et de services de proximité au sein du bourg.	Le règlement de la zone urbaine autorise l'implantation d'activités, commerces et services sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'habitat (zone mixte). En zone agricole, les changements de destination sont autorisés ainsi que l'implantation sur l'exploitation d'une nouvelle activité économique à condition que celle-ci soit compatible avec l'activité principale.

Orientation 1.5 : Sécuriser les déplacements	Une continuité de liaisons douces est présente sur la commune. La commune souhaiterait les renforcer, les préserver et les mettre en valeur afin d'encourager l'usage de modes de transports alternatifs. Concernant le réseau routier, certaines problématiques de trafic et de stationnement sont connues. L'enjeu sera d'améliorer l'offre de stationnements et de sécuriser les voies.	Le règlement graphique prévoit deux emplacements réservés afin de créer de nouvelles continuités piétonnes. Dans la même thématique, les secteurs d'OAP intègrent une réflexion sur l'intégration des cheminements piétons en cœur d'îlot et leur connexion avec les liaisons douces existantes. Un emplacement réservé est destiné à la réalisation d'un parking mutualisé (construction et école voisine). Chacune des OAP sectorielle intègre une réflexion quant à leur accessibilité et l'offre de stationnements. Les projets doivent pouvoir garantir qu'ils n'encombrent pas le réseau existant et devront proposer des solutions aux problématiques déjà existantes (notamment OAP n°2 rue Gustave Delory).
AXE 2 : ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE		
Orientation 2.1 : Prendre en compte les risques, nuisances et aléas présents sur le territoire.	Afin de garantir la pérennité des objectifs poursuivis précédemment, la prise en compte des risques, nuisances et aléas sont essentielles. La commune est concernée par des risques d'inondation par ruissellement ou débordement de nappe, de cavités souterraines, de sismicité modérée, etc. qu'il convient de réglementer dans le PLU.	Le PLU intègre dans sa partie réglementaire un plan des risques et des aléas présents sur le territoire communal. Ce plan identifie les zones de ruissellement, les zones humides, les zones sujettes à remontées de nappe, et les secteurs de cavités souterraines. Des prescriptions spécifiques sur la prise en compte des ces risques ont également été intégrés dans le chapitre I du règlement écrit. La majorité des secteurs considérées comme inondables ont été classées en zone agricole, naturelle ou en jardin. En vue de protéger les cours d'eau et les fossés, les rejets polluants en direction des milieux aquatiques sont proscrits et les points de captage en eau potable sont matérialisés sur le plan de zonage, afin d'assurer leur protection.
Orientation 2.2 : Préserver la biodiversité et conforter les zones naturelles.	Elément indispensable au bon fonctionnement des territoires, la biodiversité doit être prise en compte dans le projet de PLU. En ce sens, la commune entend préserver ses trames vertes et bleues, conforter les zones naturelles existantes, et limiter les rejets polluants vers les milieux superficiels.	Le plan de zonage ainsi que l'OAP TVB identifient les haies, linéaires boisés et espaces naturels à protéger au titre de l'article L151 -19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme en fixant des objectifs de conservation et de restauration. Les OAP recommandent l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (hors zones à risques d'effondrement de cavités) et le recours aux pratiques alternatives (noues). La partie annexes du règlement écrit intègre des préconisations écologiques afin d'accompagner notamment la gestion des eaux pluviales, la plantation de haies ou d'essences locales qui peuvent participer à la diminution de la probabilité d'occurrence des risques inondation.
Orientation 2.3 : Prendre en compte les énergies renouvelables et les communications numériques	Objectif majeur des projets s'inscrivant dans une démarche de développement durable, le déploiement des énergies renouvelables et le recours à des matériaux innovants pour le chauffage naturel et l'isolation des bâtiments sont encouragés.	L'article 10 du règlement écrit fixe les obligations en matière de performances énergétiques. Il recommande notamment de réduire de 20% la consommation énergétique des futures constructions, par rapport à la consommation énergétique de référence.

AXE 3 : AGRICULTURE ET PAYSAGES		
Orientation 3.1 : Pérenniser l'activité agricole.	Acteur incontournable de l'économie locale, de l'entretien du paysage et de la lutte contre certains risques, l'activité agricole est historique et indispensable pour le territoire communal. Considérant les difficultés financières que peuvent connaître certaines exploitations, le développement vers des activités de diversification doit être autorisé tout en limitant cette dernière à des projets en lien avec l'activité agricole principale. La commune prévoit de limiter sa consommation d'espaces agricoles au profit de l'intérêt général.	Le plan de zonage identifie les zones agricoles en zone A. La superficie de cette zone représente environ 87% de l'ensemble de la surface de la commune. Le règlement autorise le changement de destination dans le respect des destinations et sous-destinations autorisées dans chaque zone et dans les limites de l'article L311-1 du Code rural et de la Pêche Maritime. Cela permet d'autoriser les changements de destination tout en les encadrant afin qu'ils soient compatibles avec l'activité principale. Le règlement graphique délimite strictement les zones urbaines, à urbaniser et agricoles pour éviter toute consommation d'espace agricole superflue et préserver les accès aux parcelles cultivées.
Orientation 3.2 : Protéger les paysages.	Le paysage est un bien commun profitant à toute la population du territoire. Ainsi il est primordial de veiller à ce que les projets s'insèrent dans ce dernier dans un but de maintien, voire de valorisation du cadre de vie.	Pour se faire, le PLU prévoit dans son règlement plusieurs articles concernant notamment l'aspect extérieur des constructions afin qu'elles soient cohérentes et adaptées à leur environnement. Dans un objectif de préservation des entrées de villages, les marges de retrait minimum des constructions sont adaptées au type de voirie qui les dessert. Afin de protéger les paysages, en zone urbaine, chaque projet de construction principale devra faire maintenir ou à défaut planter au moins deux arbres dont un fruitier. Le plan de zonage ainsi que l'OAP TVB identifient les haies, linéaires boisés et espaces naturels à protéger au titre de l'article L151 -19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme, permettant de préserver les grands entités paysagères locales.

2. EMISSIONS DE GES DU PROJET DE PLU

Le CERTU a mis en place une grille de calcul permettant de connaître les émissions de GES d'un projet comme le PLU (Logiciel GES-URBA).

Dans le cadre de la révision du PLU de Ligny-en-Cambrésis, cette donnée a été étudiée. Cependant, au vu des données entrantes demandées et de la production des résultats incohérents, cet outil de calcul des GES n'apparaît pas adapté aux communes rurales.

3. JUSTIFICATION DU PROJET FONCIER

a. Justification démographique et besoins en logements

Evolution démographique :

Le projet du PLU prévisionne une période d'évolution allant de 2021 à 2036, soit une période de 15 ans. Ainsi, la commune prévoit une évolution de sa population de + 2,5 % sur cette période (soit + 0.17% par an), conformément aux prévisions du SCoT du Pays du Cambrésis, représentant donc une population globale de 1 949 habitants à l'horizon 2036. Il est à noter que la Commune dispose d'un rythme d'évolution plus marqué actuellement, notamment depuis 1999.

En 2021, Ligny-en-Cambrésis compte 1 901 habitants. Ainsi le projet prévoit d'accueillir, entre 2021 et 2036, 48 habitants supplémentaires. En moyenne, les foyers sont composés de 2,47 personnes en 2021.

PLU DE LIGNY EN CAMBRESIS - Proposition d'application du compte foncier à l'horizon 2036 (+2,5% sur la période)

	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements Vacants (LV) <2 ans / > 2ans	% LV	Total Logements	Population	Taille moyenne des ménages	Évolution taille des ménages/période
Objectifs 2036	847	7	55 / 9	3,4%	909	1 949	2,30	-0,17
2021 (INSEE)	769	7	55 / 19 *	4,8%	850	1 901	2,47	-0,05
2018 (INSEE)	752	5	66	8,0%	823	1895	2,52	-0,03
2008 (INSEE)	679	10	68	9,0%	757	1733	2,55	-0,14
1999 (INSEE)	617	17	56	8,1%	690	1658	2,69	2,69

Objectifs démographique et logements en 2036

A partir des données INSEE et se basant sur les orientations du SCoT, le projet foncier pourrait être le suivant :

Besoins en logements :

Pour maintenir sa population en 2036, Ligny-en-Cambrésis devra produire du logement. Ses besoins sont estimés à 83 logements.

Estimation des besoins en logements	Besoins en logements 2021-2036	Besoins annuels projetés
1. Besoins liés au desserrement des ménages	58	3,8
2. Besoins liés au renouvellement du parc	15	1,0
3. Résidences secondaires réintroduites dans le parc de résidences principales	0	0,0
4. Réduction du nombre de logements vacants (maximum 6%)	-10	-0,7
5. <u>Total des besoins en construction neuve à population identique (= point mort)</u>	63	4,2
6. Production effective en logements sur la période (logements commencés)	-1	-0,1
7. Besoins en logements liés aux nouveaux habitants	21	1,4
8. <u>Total de l'estimation des besoins en logement</u>	83	5,5
9. Disponibilité en dents creuses / cœurs d'îlot	10	0,7
10. Disponibilité en friche (Secteur OAP n°1)	55	3,7
11. <u>Total résiduel net des besoins en logement</u>	18	1,2

Comme précisé dans le tableau ci-dessus, cela est dû à :

- **L'évolution de la taille moyenne des ménages**, qui passerait de 2,47 en 2021 à 2,30 en 2036 du fait de la diminution du nombre de familles nombreuses et à l'augmentation du nombre de ménages seuls (comme préconisé par le diagnostic du SCoT), l'évolution projetée de la taille moyenne des ménages peut être estimée à -0,17 hab/foyer, ce qui signifie un besoin supérieur en logements à population égale. Le besoin correspondant est estimé à **+ 58 logements**.
- Concernant **l'évolution du nombre de logements vacants**, le taux de vacance structurelle sur la commune s'élève à 4,8%. Celui-ci est inférieur aux objectifs fixés par le SCoT qui vise une vacance à environ 6% du parc de logements. La Commune, suite à son analyse détaillée de la vacance faite avec le Pays du Cambrésis, souhaite prolonger ses efforts faits en matière de diminution de la vacance. Les prévisions concernant une nouvelle diminution des logements vacants de plus de 2 ans pour arriver à 9 unités en 2036, **soit une baisse de 10 logements**.
- **Concernant les résidences secondaires**, la commune de Ligny-en-Cambrésis estime que le nombre de résidences secondaires n'évoluera pas.
- Enfin, la commune a estimé son besoin lié **au renouvellement du parc à 15 logements**. Cette donnée est calculée sur la différence entre le nombre de logements créés et le nombre de permis de construire délivrés puis a été pondérée en fonction du bâti encore valorisable au sein de la partie actuellement urbanisée. Ainsi, il permet d'estimer le potentiel en division et

en changement de destination. Le calcul se base donc sur les données observées entre 2012 et 2020 en les interprétant sur 2021 -2036.

A population identique en 2036 (point mort), le total des besoins en nouveaux logements équivaut à 63 logements. Il s'agit du seuil minimal de logements à réaliser pour maintenir le niveau démographique de la commune, c'est-à-dire pour ne pas perdre d'habitants (à population égale).

Ensuite, **il convient d'y ajouter les besoins en logements destinés à l'arrivée des nouveaux habitants** calculés précédemment (soit 48 nouveaux habitants avec une moyenne de 2,30 personnes par ménage, ce qui correspond à un besoin estimatif de **+ 21 logements**).

Ainsi, pour la projection effectuée à l'horizon 2036, **le besoin total en logements pour la commune de Ligny-en-Cambrésis est estimé à 83 unités** (soit environ 5.5 logements/an).

On soustrait ensuite :

- **La production effective en logements commencés sur la période depuis 2021** (celle-ci est de **1 logement**),
- **Les constructions possibles dans les espaces valorisables (dents creuses et cœurs d'îlots repérés) :** 10 logements en dents creuses et 55 logements dans le cœur d'îlot (OAP rue Jules Ferry), soit **65 unités**.

Le besoin résiduel pour accomplir le projet démographique est donc de 17 logements. Le projet présenté ci-après correspond donc aux besoins identifiés (ajout des secteurs d'OAP n°2 et 3).

Besoins en activités :

Le projet de PLU identifie les principales entreprises, toutes intégrées dans le tissu urbanisé de la commune. Il s'agit essentiellement d'entreprises artisanales, commerciales et de services. Une entreprise industrielle est également intégrée dans la zone Ua du PLU, car déjà insérée dans le tissu bâti existant.

Ces entreprises ne disposant pas de projets d'extension spécifiques, ces dernières restent intégrées à la zone mixte Ua, permettant une pérennisation et le développement des activités dans la mesure où elles restant compatibles au voisinage de zones habitées.

Aucune extension à vocation économique n'est donc prévue sur des terres agricoles ou naturelles.

b. Bilan du compte foncier du SCoT (période 2012 – 2020).

Le SCoT du Cambrésis a établi un nombre de surfaces maximales que chaque commune peut ouvrir à l'urbanisation en extension à l'horizon 2020 (hors zones spécifiquement dédiées au développement économique et commercial). Il précise, par ailleurs, que les projets définis sur une échéance plus longue pourront dépasser de façon mesurée le nombre d'hectare(s) accordé, par l'intégration d'un phasage.

Au sein du Document d'Orientations générales, le SCoT établit la limitation de la consommation d'espace à usage raisonné du foncier.

Ainsi, sur la période 2012 – 2020, le SCoT du Cambrésis avait établi pour la commune de Ligny-en-Cambrésis une possibilité de consommation foncière en extension de 3 hectares (à usage d'habitat et d'équipement). Ce compte foncier est dorénavant expiré depuis le 1^{er} janvier 2021.

Commune	Surface en extension urbanisable maximale
CA Cambrai	94,00
CAMBRAI	38
ESCAUDOEUVRES	7
IWUY	4,5
MARCOING	3
NEUVILLE-SAINT-REMY	6,5
PROVILLE	6
RAILLEN COURT-SAINTE-OLLE	4,5
RUMILLY-EN-CAMBRESIS	3
ANNEUX	0,5
AWOINGT	1
CAGNONCLES	1
CANTAING-SUR-ESCAUT	1
CAUROIR	1
ESNES	1
FLESQUIERES	0,5
FONTAINE-NOTRE-DAME	3
NAVES	1,5
NIERGNIES	1,5
NOYELLES-SUR-ESCAUT	1
RIBECOURT-LA-TOUR	1
RIEUX-EN-CAMBRESIS	2,5
SAILLY-LEZ-CAMBRAI	1
SERANVILLERS-FORENVILLE	0,5
VILLERS-EN-CAUCHIES	3
WAMBAIX	0,5

CC Caudrésis Catésis	95,50
AVESNES-LES-AUBERT	5,5
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	3
BERTRY	4
BUSIGNY	3,5
LE CATEAU-CAMBRESIS	6
CAUDRY	15
FONTAINE-AU-PIRE	2
MARETZ	2
VILLERS-OUTREAU	3
BAZUEL	1
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	1
BETHENCOURT	2
BEVILLERS	1,5
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	1
BRIASTRE	1
CARNIERES	1,5
CATILLON-SUR-SAMBRE	1,5
CATTENIERES	1,5
CAULLERY	1
CLARY	2,50
DEHERIES	0,50
ELINCOURT	1
ESTOUMEL	1
LA GROISE	1
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	0,5
HONNECHY	1
INCHY	2
LIGNY-EN-CAMBRESIS	3
MALINCOURT	1
MAUROIS	1
MAZINGHIEN	0,5
MONTAY	0,5
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	1,5
NEUVILLY	1
ORS	1

POMMEREUIL	1
QUIEVY	3
REJET-DE-BEAULIEU	0,5
REUMONT	0,5
SAINT-AUBERT	2,5
SAINT-BENIN	0,5
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	3
SAINT-SOULET	1
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	1,5
TROISVILLES	1,5
WALINCOURT-SELVIGNY	2,5

CC Ouest Cambrésis	10,50
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	1,5
ABANCOURT	1
AUBENCHEUL-AU-BAC	2
BANTIGNY	1
BLECOURT	1
CUVILLERS	0,5
FRESSIES	1
HAYNECOURT	1
HEM-LENGLET	1
SANCOURT	0,5

Figure 1 : Nombres d'hectares pouvant être ouverts à l'urbanisation entre 2012 et 2020 (SCoT du Cambrésis).

Après une l'analyse des données sur la consommation d'espaces NAF entre le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} janvier 2020 publiées sur le portail de l'artificialisation des sols, les résultats montrent que la commune de Ligny-en-Cambrésis a consommé 2,2 hectares sur cette période, dont 91 % à usage d'habitation.

Ainsi, cette consommation ne remet pas en cause le compte foncier prévu par le SCoT puisque la commune aurait pu consommer 0,8 ha supplémentaires sur la base d'un décompte de surfaces NAF, alors que le SCOT traite uniquement de secteurs en extension urbaine. Nous pouvons donc en conclure que la Commune n'a pas surconsommé son compte foncier alloué par le SCOT.

c. Bilan de la consommation foncière selon le SCoT (période 2021 – 2036).

Au titre du SCoT du Cambrésis, le projet prévoit de mobiliser une seule parcelle de pâturage afin d'y réaliser un projet en extension de l'urbanisation, pour une superficie d'environ 3 000m². Il s'agit d'une partie du secteur concerné par l'OAP n°2, qui a pour objectif de prolonger la voirie existante afin de connecter les rues Marcellin Berthelot et Gustave Delory. Cela permettra notamment de solutionner les problématiques liées à la circulation et au stationnement dans ce quartier, dans un objectif d'intérêt général.

Dans le cadre de cet aménagement, la commune prévoit d'y associer deux poches de logements afin de poursuivre ses ambitions en termes de densification et de renouvellement du parc.

Consommation foncière d'Ors (2012 – 2020)	
Année	Consommation
2012	0,49
2013	0,51
2014	0
2015	0,48
2016	0,57
2017	0
2018	0
2019	0
2020	0
TOTAL	2,05

Tableau 1 : Bilan de la consommation d'espaces 2012 – 2020 à Ors.

D'un autre côté, la commune prévoit également de requalifier la friche urbaine du cœur de bourg, et de densifier le tissu urbain existant en exploitant les espaces valorisables identifiés (dents creuses et cœurs d'îlot), afin de répondre au besoin repérés en logements.

Aucune autre construction n'est prévue en extension de l'urbanisation.

d. Bilan de la consommation d'ENAF (période 2021 – 2036).

Le zonage proposé à travers l'élaboration du PLU répond aux volontés communales de maîtriser le développement tout en tenant compte des dernières évolutions réglementaires (Loi Climat et Résilience - ZAN).

Considérant une consommation d'ENAF de 3,2 ha entre 2011 et 2021, soit une moyenne de 0.355 ha par an (données issues du portail de l'artificialisation), la Commune pourrait prétendre à une urbanisation de 1,6 ha sur les dix prochaines années, afin de respecter la diminution de sa consommation foncière par deux lors de la prochaine décennie (2021-2031).

Bilan foncier du PLU					
Type *	Surface En ha	Densité min.	Nb logts*	Artif. En ha	Justifications
Espaces valorisables en dent creuses	0,77	/	10	0,22	/
OAP 1 - Friche Rues Jules Ferry et JJ Rousseau	0,93	50	47	0	Requalification de friche de centre-bourg. Projet en cours d'étude
OAP 2 - Rues Berthelot et Delory	0,51 (dont 0,40 aménageables)	16	7	0,40	Placette de retournement et parking existants non comptabilisés dans l'artificialisation et la densité
OAP 3 - Rue de la République	0,60	18	11	0,40	Secteur du hangar agricole non comptabilisé dans l'artificialisation (0.20 ha environ). Phasage prévu au-delà de 2030.
Total	2,81	/	75	1,02	/

Bilan de l'artificialisation du PLU (voir carte en page suivante)

⇒ Le bilan du PLU prévoit une surface totale de **1,02 ha en consommation d'ENAF sur la période 2021-2036.**

Ainsi, sur la période 2021-2036, la réduction de la consommation d'espace est estimée à plus de 68 % par rapport à la précédente décennie.

Sur la période de référence 2021-2031, et notamment au vu du phasage institué au-delà de 2030 pour l'aménagement de l'OAP n°3, la réduction de l'artificialisation peut être estimée à plus de 80%.

Ainsi, le projet de PLU s'engage à être plus vertueux que l'objectif ZAN sur la prochaine décennie.



Figure 2 : Surfaces envisagées dans le projet foncier du PLU.

4. SUPERFICIE DES ZONES

Le territoire de Ligny-en-Cambrésis est divisé en différentes zones, elles-mêmes délimitées de manière cohérente, en fonction des caractéristiques qui leurs sont propres et de leur vocation. Le zonage a également pris en compte les spécificités du projet communal, au travers du diagnostic établi et des orientations générales du PADD.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire en plusieurs zones distinctes : les zones urbaines (U), les zones agricoles (A) ainsi que les zones naturelles et forestières (N). Le PLU ne compte aucune zone à urbaniser, au de la priorité donnée au renouvellement urbain.

Chaque zone est soumise à des règles conformes aux objectifs d'aménagement. La délimitation du zonage et le règlement ont été établis afin de garantir des occupations du sol en harmonie avec leur environnement.

<i>Principales Zones du PLU</i>	<i>Déclinaisons des différentes zones et Secteurs du PLU</i>	
<i>Zones Urbaines</i>	Ua	Zones urbaines à vocation principale d'habitat.
	Ua1	Zones urbaines avec conditions d'implantation spécifiques
	Uf	Zones de requalification urbaine
	Uj	Zones urbaines d'arrière de jardin
	Us	Zone sportive et de loisirs
<i>Zones Agricoles</i>	A	Zones agricoles
<i>Zones Naturelles</i>	N	Zones naturelles et forestières
	Ns	Zone naturelle à vocation ludique et sportive

Figure 3 : Les déclinaisons des zonages du PLU

	<i>ha</i>	<i>% du territoire communale</i>
Zone Urbaine - U	106,14	12,04 %
Ua	66,86	7,58 %
Ua1	24,43	2,77 %
Uf	0,65	0,07 %
Uj	12,9	1,46 %
Us	1,30	0,14 %
Zone Agricole - A	761,85	86,45 %
A	761,25	86,38
Ae	0,60	0,07
Zone Naturelle - N	13,4	1,51 %
N	7,35	0,83 %
Ns	6,05	0,68 %
TOTAL	881,3	100 %

Figure 4 : Superficie globale des zones et sous-zones du PLU.

NB : les surfaces et pourcentages sont arrondis.

Les résultats des superficies peuvent varier en fonction du système de projection utilisé dans le logiciel de cartographie.

Réduction de l'artificialisation

Le projet de PLU propose une redistribution des zones par rapport au précédent PLU approuvé en 2004.

L'évolution du zonage du PLU s'explique notamment par :

1/ Loi Climat et Résilience (ZAN)

La loi Climat et résilience, adoptée en 2021, vise à renforcer l'action de la France face aux enjeux climatiques et à réduire son empreinte carbone. Elle s'inscrit dans le cadre de l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050. Un des éléments majeurs de cette loi est l'introduction du principe de Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Ce principe impose de limiter l'artificialisation des sols, c'est-à-dire la transformation des espaces naturels, agricoles ou forestiers en zones urbanisées. L'objectif est de ne pas dépasser le taux d'artificialisation actuel, en compensant toute nouvelle urbanisation par la reconversion ou la renaturation d'autres espaces. Le ZAN, inscrit dans le Code de l'urbanisme, vise à protéger les écosystèmes et à limiter l'étalement urbain, contribuant ainsi à la préservation de la biodiversité et à la lutte contre le changement climatique. Ce dispositif exige des collectivités locales qu'elles intègrent cette contrainte dans leurs documents d'urbanisme, avec des obligations de réduction de l'artificialisation des sols et la mise en place de projets de renaturation.

La majorité des surfaces à usage agricole et naturel identifiées dans le document d'urbanisme doivent donc être préservées de toute urbanisation future. En complément, le projet de PLU doit tenir compte de cet objectif de diminution par deux de sa consommation foncière observée ces 10 dernières années. La Commune ayant consommé une surface d'environ 3,2 ha entre 2011 et 2021, le projet de PLU ne peut présenter un bilan de surfaces artificialisées supérieur à 1,6 ha sur la période 2021-2031.

Le bilan de la consommation d'ENAF par le PLU est de 1.02 ha pour la période 2021-2036. Au-delà du net effort de réduction du rythme de la consommation d'espace de la commune, la prise en compte de la loi Climat et Résilience repose également sur une meilleure classification du zonage de son document d'urbanisme. Effectivement, la révision a permis de questionner l'usage des sols et les projets communaux. En ce sens, l'évolution du règlement écrit et graphique ont permis de reclasser certaines parcelles et de rédiger des prescriptions permettant une meilleure prise en compte des enjeux relatifs à la loi ZAN, notamment la densification, la réduction de l'artificialisation et la préservation des milieux naturels.

Bilan des surfaces par rapport au précédent PLU

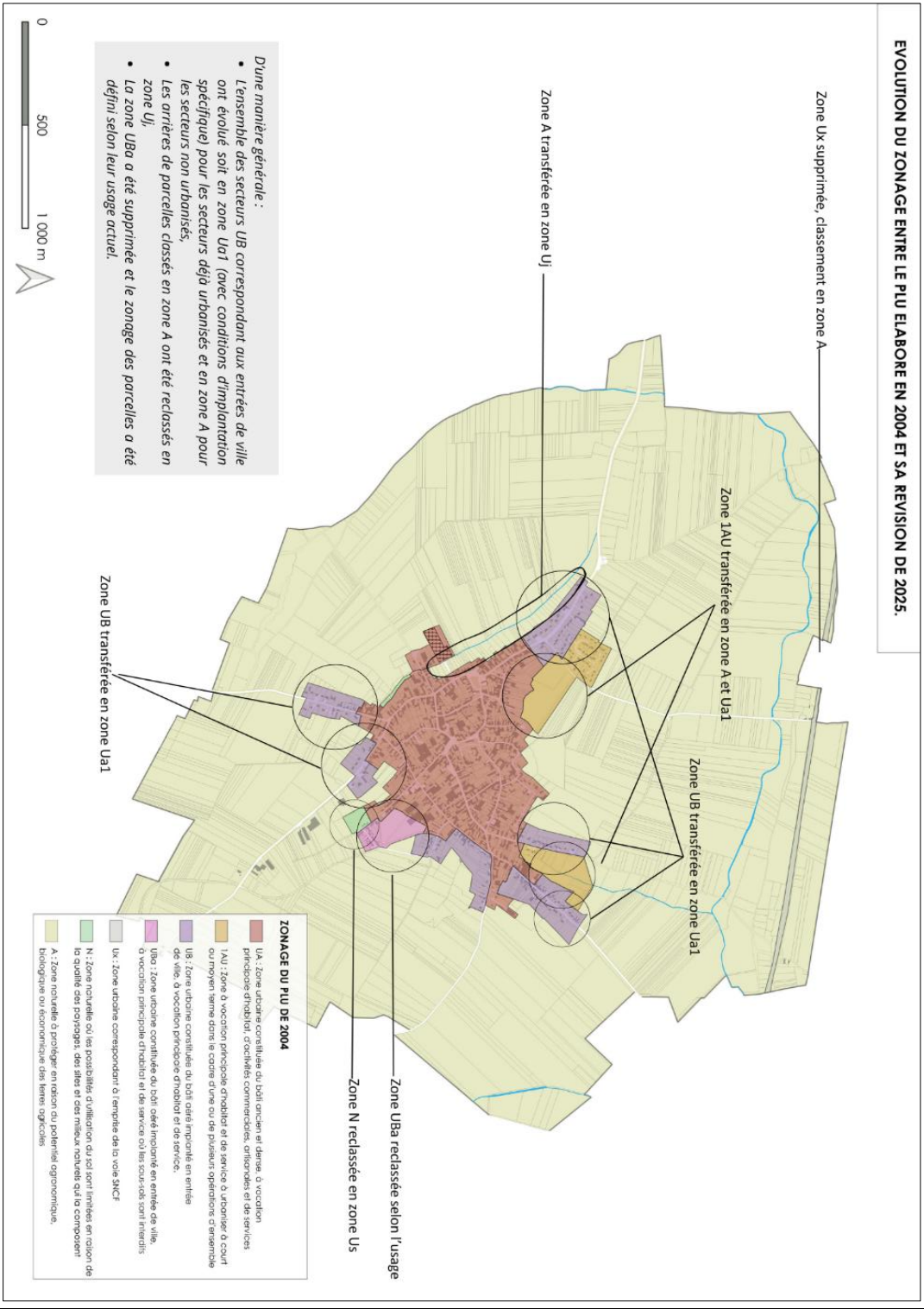
Le précédent PLU de la Commune élaboré en 2004, ayant fait l'objet d'une modification de droit commun en 2006 et 2008, puis d'une révision allégée en 2009 et d'une modification simplifiée en 2017 identifiait notamment :

- deux zones à urbaniser (1AU) totalisant 14.2 ha,
- des zones UB en extension du tissu urbanisé, notamment le long de la Rue Saint-Martin, la Rue Fiévet et de la Rue de la République, pour environ 1.8 ha.

Ces zones ne sont pas reprises dans le cadre du présent PLU car non aménagées depuis le PLU initial de 2004, situées en extension de l'urbanisation, et non compatibles avec le respect des orientations de la Loi Climat et Résilience sur la réduction de la consommation foncière.

Ce sont donc environ 7 ha de terres agricoles et naturelles qui sont rendues à leur occupation d'origine (16.5 ha de zone urbaine transférée en zone A et 9.5 ha de terre agricole reprise en zone urbaine).

Synthèse de l'évolution du zonage du PLU.



PLU DE LIGNY-EN-CAMBRESIS – Evolution des surfaces entre le PLU actuel et le projet de révision du PLU				
PLU actuel (en ha)		Projet de révision du PLU 2025 (en ha)		Observations
Zone urbaine				
Zone Ua	66,79	Ua	66,86	L'emprise de la zone urbaine a été conservée
Zone UB	33,67	Ua1	24,43	L'ensemble des zones UB ont été supprimées et transférées en zone Ua1. Elles correspondent à des zones dans lesquelles les conditions d'implantation des constructions sont spécifiques pour s'adapter à l'urbanisation moins dense qu'en centre-bourg. Les parcelles non construites ont évolué en zone A. Le PLU révisé comprend un secteur de projet (OAP) localisé au sein de l'ancienne zone UB. Ce secteur fait l'objet de la création d'un zonage spécifique (Uf) compte tenu des particularités de la zone qui fera l'objet d'un projet de requalification urbaine.
		Uf	0,64	
Zone UBa	3,7			La zone UBa était identifiée en raison des risques inondation présents sur le secteur. Au regard des contraintes liées à la constructibilité de la zone, les espaces bâtis ont été classés en zone urbaine et les espaces non bâtis ont été reclassés entre les secteurs A et Uj selon l'usage des sols.
Zone Ux	4,25	A		La zone Ux a été supprimée et intégrée à la zone agricole.
Zone A Urbaniser				
Zone 1AU	8,85	Ua1		La zone 1AU ayant été construite (lotissement des charmilles) a été classée en zone Ua1 en raison de sa faible densité. Le secteur n'ayant pas été construit a été reclassé en zone agricole afin de préserver l'activité agricole sur ce secteur.
Zone agricole				
Zone A	755,5	Ae	0,6	Dans le PLU révisé, un secteur Uj a été créé afin de reprendre les arrières de parcelles auparavant classés en zone agricole. Cette classification a pour effet de permettre la densification de la zone urbaine en autorisant les propriétaires à aménager leurs parcelles de sorte à recevoir un garage, abri de jardin ou petite dépendance. Ce reclassement n'a aucun effet négatif sur la SAU puisque les secteurs A Urbaniser du PLU de 2004 ont été réintroduits en zone A. Le verger communal et le bosquet situé plus à l'Est ont été classés en zone Ns en raison de leur intérêt écologique concernant la préservation des arbres.
		A	761,35	
		Ns	6,2	
		Uj	12,9	
Zone naturelle				
N	9,18	Us	1,3	La zone naturelle du zonage du PLU de 2004 comprenait un équipement sportif. Dans le but de permettre un éventuel développement de ce secteur, et afin de préserver strictement les secteurs présentant un intérêt écologique, une zone urbaine à vocation ludique et sportive a été créée sur l'emprise de l'actuel complexe sportif.

5. JUSTIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

L'article R151-18 du Code de l'urbanisme dispose que « *Les zones urbaines sont dites "zones U".*

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Le découpage du PLU intègre les parties urbanisées et traduit l'occupation actuelle et réelle des terrains. Ce découpage peut comprendre, en superposition, des périmètres reprenant les risques, les aléas ainsi que des mesures de préservations (élément bâti remarquable, chemin à créer ou conserver ...).

a. La zone Urbaine (U).

De manière générale, les zones urbaines couvrent la partie actuellement urbanisée (PAU) de la commune. La zone U correspond à la zone urbanisée de l'enveloppe urbaine, à l'intérieure de laquelle le tissu urbain est continu. Il s'agit d'une zone mixte à vocation principale d'habitat, mais pouvant intégrer des équipements, commerces et services compatibles avec l'habitat.

Les terrains classés en zone U sont suffisamment équipés en voirie et réseaux ou sont en capacité de recevoir les équipements nécessaires à leur aménagement. De même, les installations existantes sont en mesure de desservir et de garantir les conditions optimales pour l'aménagement des futures constructions.

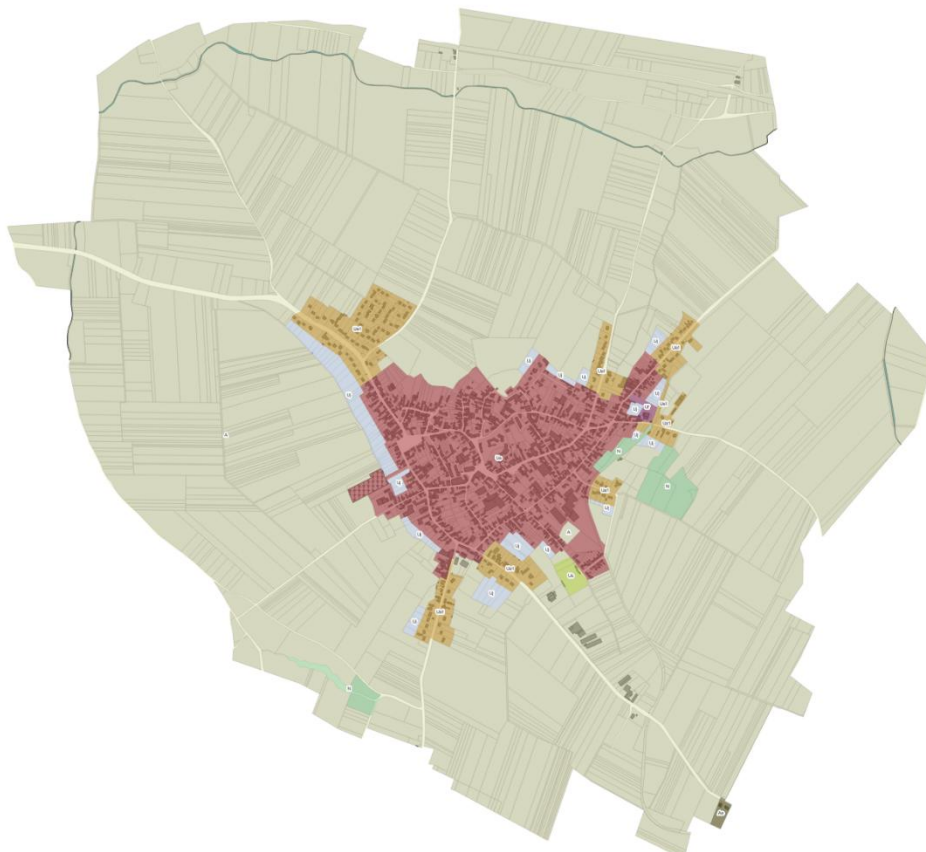


Figure 5 : Zonage de la commune de Ligny-en-Cambrésis

TPOLOGIE : Zone U

SECTEUR : Ua
SURFACE : 66.86 ha

Il s'agit du centre-bourg de la commune. On y trouve les fonctions résidentielles, de service et commerciales. Le tissu urbain est relativement dense, marqué par un alignement strict à la voirie, on y retrouve des maisons à l'architecture traditionnelle et des venelles.

Le zonage comprend plusieurs espaces valorisables (dents creuses, requalification urbaine, cœur-d'îlots). Le règlement est adapté à la typologie de bâtiments présente sur la zone. A cet égard, les constructions principales, hors constructions à destination d'exploitation agricole, doivent s'implanter à moins de 40m des voies et emprises publiques (alignement).

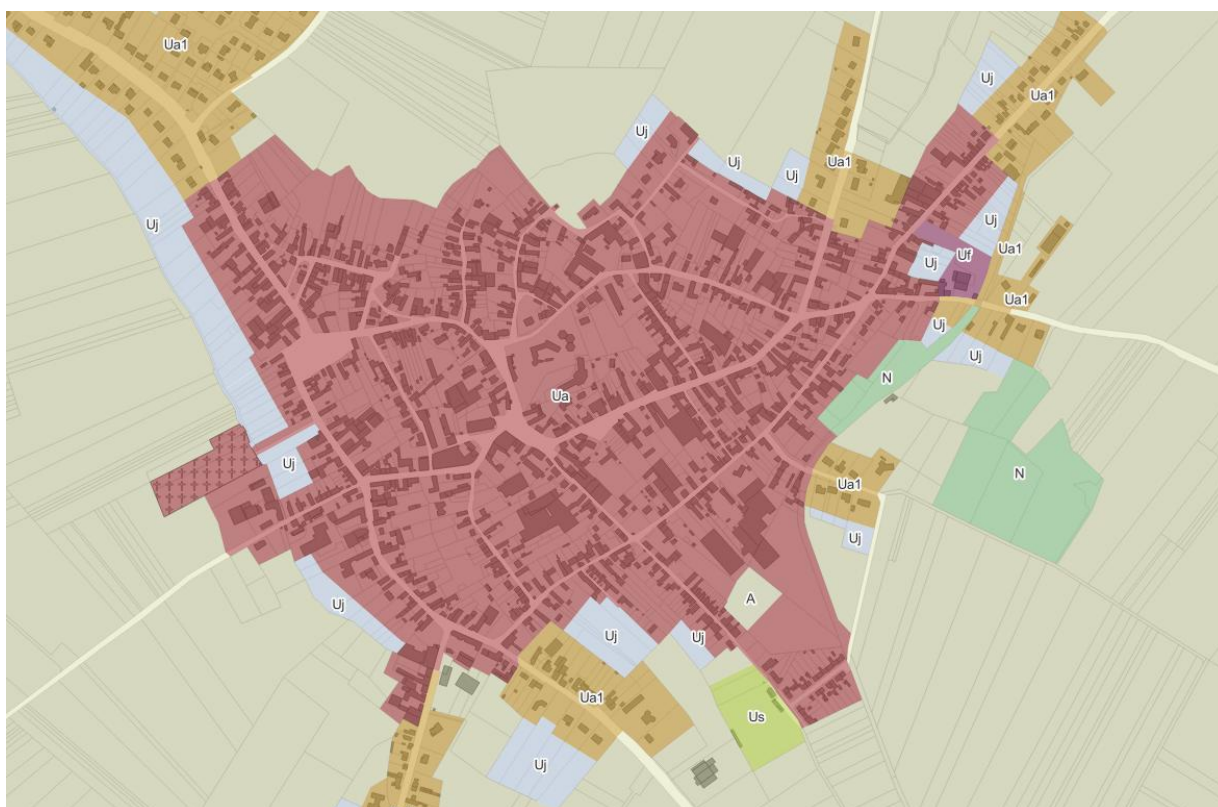


Figure 9 : Zoom sur les espaces urbains (Ua) du zonage de Ligny-en-Cambrésis.

TYPOLOGIE : Zone U
SECTEUR : Ua1
SURFACE : 24.43 ha

La zone Ua1 est un secteur urbain mixte à vocation principale d'habitat avec des règles d'implantations différentes qu'en zone Ua. Les secteurs Ua1 sont localisés en périphérie du centre-bourg et font la liaison avec le secteur agricole. Le tissu urbain est moins dense et se caractérise par des résidences pavillonnaires, à l'instar du lotissement de la rue des Charmilles.

La réglementation du secteur Ua1 est adaptée à la typologie des constructions présentes sur la zone et permet une certaine liberté dans l'implantation des bâtiments, qui doivent s'implanter dans une bande allant de 5m à 40m.



Figure 10 : Zoom sur les secteurs Ua1 avec conditions d'implantation spécifiques

TPOLOGIE : Zone U

SECTEUR : Uf

SURFACE : 0,65 ha

La zone Uf se trouve à l'interface entre un tissu urbain dense, des fonds de jardins, des parcelles cultivées, des bâtiments agricoles, plusieurs pavillons et le verger communal. Elle se caractérise par une dent creuse et un bâtiment agricole partiellement utilisé (à reconverter en cas de cession). Elle est donc qualifiée de secteur de projet de requalification urbaine.

Au vu de la pluralité des réglementations qui s'appliquent dans les secteurs voisins, les parcelles identifiées doivent faire l'objet d'une réglementation spécifique afin de s'insérer dans leur environnement proche.

Ainsi sur ce secteur, l'implantation des bâtiments est libre afin de permettre au futur projet de s'insérer dans la forme urbaine environnante. La construction à destination d'exploitation agricole est autorisée si des constructions de ce type sont déjà présentes sur l'unité foncière et si elles ne génèrent pas des nuisances supplémentaires.

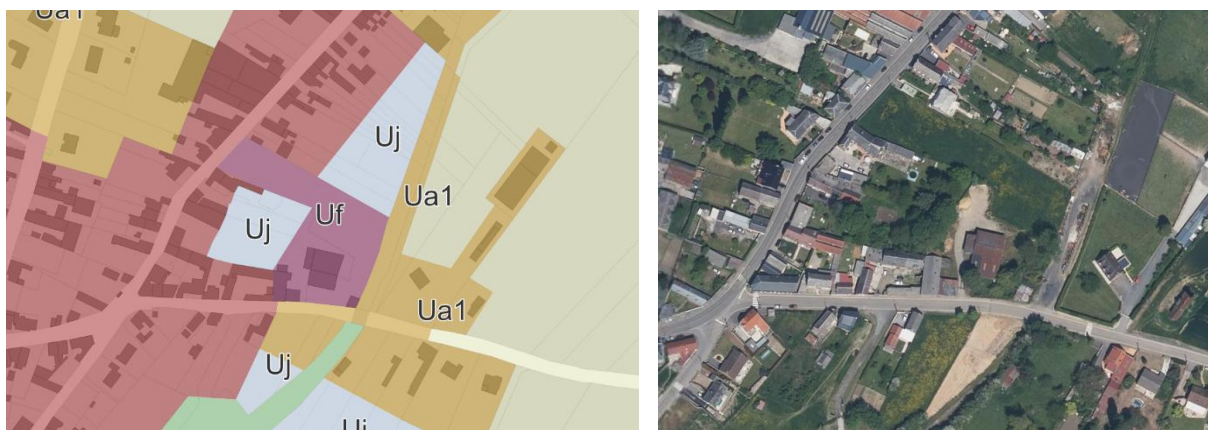


Figure 11 : Zoom sur le secteur de projet de requalification urbaine Uf.

TPOLOGIE : Zone U

SECTEUR : Uj

SURFACE : 12.90 ha

La zone Uj comprend les secteurs d'arrières de jardins. Leur délimitation poursuit plusieurs objectifs :

- Permet d'aérer le tissu urbain,
- Invite à la densification en façade à rue plutôt qu'en créant des doubles front bâtis en fonds de jardin,
- Limitation des problématiques en voisins (accès, bruit, vues directes, etc.),
- Contribue au maintien voire à l'amélioration du cadre de vie en faisant bénéficier chaque parcelle d'un écran végétal afin de les délimiter,
- Joue un rôle tampon entre le milieu urbain et le secteur agricole,
- Offre des opportunités pour la commune de mettre en valeur / créer des cheminements doux qui passeraient à l'arrière des parcelles.

Les zones Uj n'ont pas vocation à recevoir de l'habitat. En ce sens, la réglementation autorise uniquement la construction d'extensions et annexes dans une limite d'une unité de 30m² de surface de plancher et de 3,20m de haut hors tout. L'implantation de ces bâtiments reste libre dans ces espaces.



Figure 12 : Zoom sur le secteur d'arrière de jardins.

TPOLOGIE : Zone U

SECTEUR : Us

SURFACE : 1,30 ha

La zone Us est un secteur urbain avec équipements sportifs et de loisirs (terrain de football est dépendances). Dans ce secteur, sont uniquement autorisés : les constructions et installations dans la mesure où elles ne dépassent pas 70m² de surface de plancher et une hauteur, au point le plus haut, inférieure à 3,20m.



Figure 6 : Zoom sur le secteur urbain avec équipements sportifs et de loisirs.

b. La zone Agricole (A).

L'article R151-22 du Code de l'urbanisme dispose que « Les zones agricoles sont dites « zones A ».

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

TPOLOGIE : Zone A

SECTEUR : A

SURFACE : 767.30 ha

Cette zone reprend l'ensemble des secteurs agricoles (bâti agricole, parcelles en nature de culture ou de pâture).

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, elle comprend des règles relatives à la hauteur maximum, l'emprise au sol maximum et les distances d'implantation à respecter pour les rares constructions à usage d'habitation permises.



Figure 7 : Zoom sur le secteur agricole

TPOLOGIE : Zone A

SECTEUR : Ae

SURFACE : 0,60 ha

La zone Ae représente le secteur agricole comprenant des activités économiques.

La réglementation de cette zone autorise les extensions et annexes dans une limite d'une unité de 30m² de surface de plancher et de 3,20m de haut hors tout.

Sont admis sous conditions particulières :

- Les constructions à destination d'habitation et d'hébergement sous réserve qu'une présence permanente sur site soit avérée indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole, et qu'elles soient implantées à moins de 100m des bâtiments d'exploitation.

- Les dépôts et décharges de toute nature en dehors de ceux directement liés à l'une des sous destinations
- Les constructions à destination d'artisanat et de commerce de bétails, de restauration, d'entrepôt, de bureaux, de services ou s'effectue l'accueil de clientèle ou de commerce de gros dans la limite d'une emprise au sol de 30% et d'une hauteur hors tout de 7.50m.



Figure 8 : Zoom sur le secteur comprenant des activités économiques.

c. La zone Naturelle (N).

L'article R151-24 du Code de l'urbanisme dispose que « les zones naturelles et forestières sont dites " zones N " ».

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».*

Ces espaces sont délimités en fonction des caractéristiques, des usages et fonctions des espaces.

TPOLOGIE : Zone N

SECTEUR : N

SURFACE : 7,35 ha

On retrouve plusieurs zones N identifiées au sein du PLU. Ces zones ont été délimitées en zones naturelles afin de préserver leur caractère naturel ou boisé.

La réglementation interdit les constructions et les changements de destination s'ils ne satisfont pas à la réglementation en vigueur ou s'il en résulterait pour le voisinage une aggravation des dangers

ou des nuisances. Elle interdit également l'aménagement de terrains de type camping / caravanning, les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs, les dépôts et décharges de toute nature.

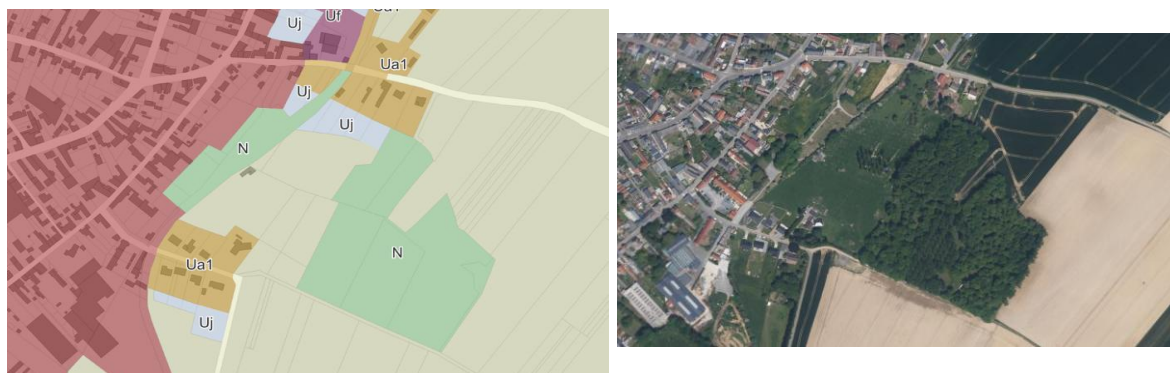


Figure 9 : Zoom sur les zones naturelles à l'Est de la commune.

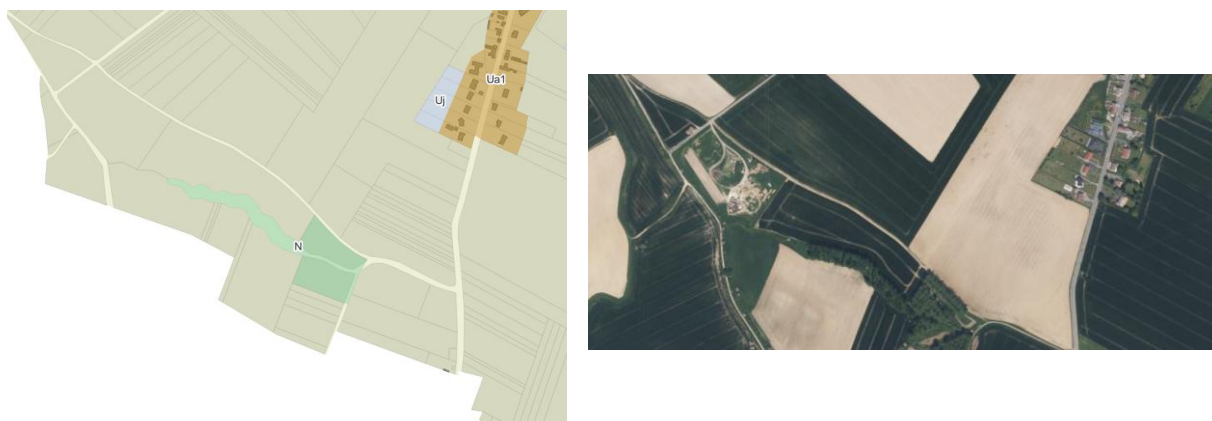


Figure 10 : Zoom sur les zones naturelles au sud de la commune

TPOLOGIE : Zone N

SECTEUR : Ns

SURFACE : 6,05 ha

La zone Ns est une zone naturelle à vocation ludique et sportive. Dans ce secteur, sont admis uniquement les travaux et aménagements nécessaires à l'activité de loisirs motorisés (création de pistes, affouillements et exhaussements).

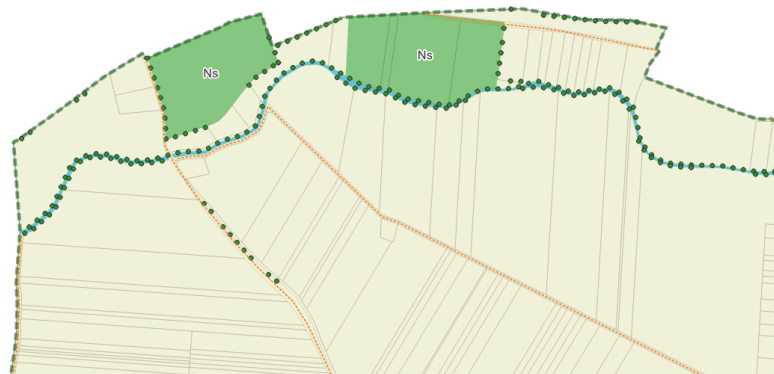


Figure 11 : Zoom sur les zones Ns au Nord de la commune

6. PRISE EN COMPTE DES RISQUES.

Le territoire communal de Ligny-en-Cambrésis est soumis à différents risques et aléas potentiels dont il convient de tenir compte lors de tout projet de construction et d'aménagement. Ainsi, afin de prévenir le risque, il est nécessaire d'établir des périmètres de protection assortis de prescriptions adaptées aux différents enjeux concernés (êtres humains, bâtiments, réseaux ou encore infrastructures).

Ainsi, les documents graphiques du PLU font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où l'existence du risque nécessite une prise en compte particulière dans les futurs aménagements (secteurs interdits ou soumis à des conditions particulières).

Pour mémoire, la partie réglementaire du PLU comprend un Plan des risques et aléas au 1/5000e identifiant les aléas présents sur le territoire communal. Ces risques nécessitant une attention en matière d'aménagement ont été pris en compte au sein du zonage par le biais d'une trame graphique spécifique (pochage) : zone d'inondation par ruissellement, par remontées de nappe, secteur de cavités souterraines, indice de cavités, etc. Ce plan des risques est indissociable du chapitre I du règlement écrit, énonçant clairement les limitations de constructibilité au sein de ces zones.

L'objectif premier des réglementations imposées sera de sécuriser les biens et les personnes, de ne pas aggraver l'aléa, de limiter les impacts et de réduire la vulnérabilité de l'existant en priorité par rapports aux règles édictées sur chaque zone.

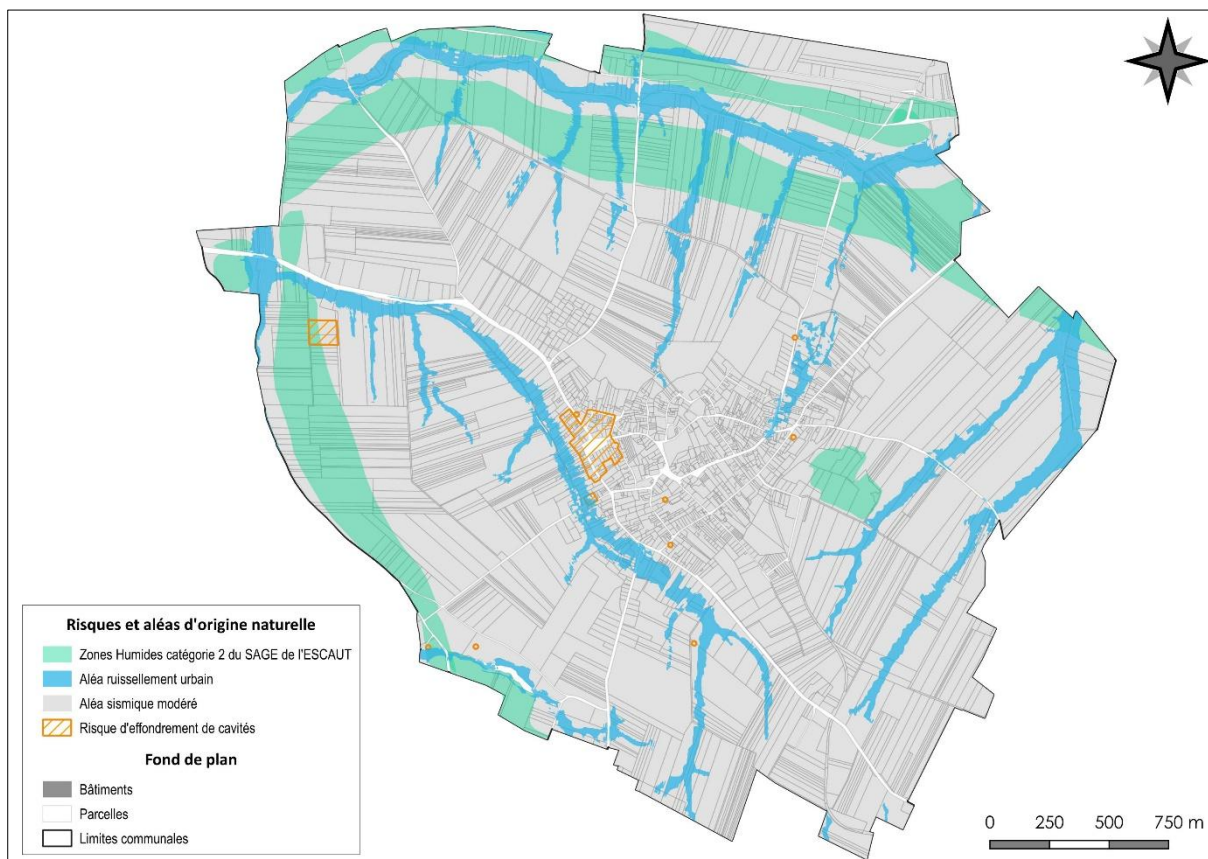


Figure 12 : Plan des risques et aléas de la commune de Ligny-en-Cambrésis.

7. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP).

Comme énoncé dans l'article L151-6 du code de l'urbanisme, « *les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements [...]* ».

Ainsi, les OAP ont été établies à partir des éléments issus du PADD, de la synthèse des enjeux et des besoins répertoriés sur le territoire. Elles ont vocation à garantir une certaine qualité en matière d'aménagement (notamment l'intégration paysagère, la sécurité routière, la circulation, la gestion des déchets, la mixité, la protection des paysages, etc.).

Sur le territoire communal, on retrouve différents types d'OAP :

- Trois Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles établies respectivement sur les secteurs de la friche de la Rue Jules Ferry, du foncier situé dans le prolongement de la Rue Gustave Delory, et du foncier situé entre la Rue de la République et la Rue de Montigny.
- Deux Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques : l'une dédiée à la Trame Verte et Bleue afin de répondre aux obligations de l'article L151-6-2 du Code de l'urbanisme, et l'autre dédiée au patrimoine architectural (préservation des blocures).

a. Justification des OAP sectorielles.

1. OAP n°1 – Rue Jules Ferry et Rue JJ Rousseau

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été instituée sur le secteur de cœur de bourg, sur l'emprise de l'actuelle friche industrielle, localisée entre les Rues Jules Ferry et la Rue JJ Rousseau. Ce foncier est contigu à l'école primaire, et doit faire l'objet d'une attention particulière au vu des conditions de circulation et de stationnement délicates sur la Rue Jules Ferry.

Le secteur concerné se situe en zone Ua, secteur urbain mixte à vocation principale d'habitat.

Un projet est en cours d'étude sur ce secteur. Il envisage la création d'une résidence intergénérationnelle ainsi qu'un espace de stationnement correspondant.

L'aménagement de ce secteur doit permettre :

- De réhabiliter une ancienne friche industrielle,
- De redynamiser le secteur du centre-bourg,
- D'aménager une poche d'habitat avec des typologies différentes, afin d'attirer de nouvelles populations (résidence intergénérationnelle en partie centrale de l'îlot et maisons individuelles locatives en façade à rue).
- Créer une perméabilité piétonne entre les rues Jules Ferry et Jean-Jacques Rousseau,
- Améliorer l'offre de stationnement sur le secteur, situé à proximité du centre-bourg et ses équipements et commerces,
- Créer un écran végétal en périphérie d'opération, afin de limiter les nuisances avec les riverains.

Au vu de l'intégration de ce foncier dans le tissu urbanisé du centre-bourg, de son emplacement stratégique en plein centre-bourg et de sa contiguïté avec l'école, la Commune a choisi d'être volontariste en termes de densité d'opération, en imposant une densité au moins égale à **50 log/ha**.

OAP n°1 - RUE JULES FERRY	LES OBJECTIFS VISÉS
Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère	
Insertion architecturale et urbaine du projet : L'aménagement du secteur devra être conçu pour s'intégrer harmonieusement dans le tissu urbain existant. La hauteur du bâti ainsi que les matériaux utilisés seront compatibles avec les formes urbaines environnantes. Le projet intégrera une réflexion sur la végétalisation afin de créer un écran végétal vis-à-vis des parcelles voisines. Les constructions devront s'implanter à moins de 40m des voies et emprises publiques et avec un retrait d'au moins 1m des limites séparatives.	- Permettre une cohérence visuelle de l'aménagement du site dans l'espace ; - Préserver l'identité rurale et améliorer l'ambiance paysagère ; - Intégrer le site en tendant vers une meilleure qualité paysagère ; - Prévoir des connexions dans l'ilot afin de l'insérer dans l'ensemble bâti ; - Permettre la densification des espaces tout en conservant une aération du tissu urbain ; - Donner une vocation nouvelle à l'actuelle friche industrielle.
Matériaux et aspect extérieur : L'urbanisation envisagée devra refléter une unité architecturale en cohérence avec le caractère historique du centre-bourg.	- Valoriser l'histoire des lieux dans le choix des matériaux tout en garantissant leur insertion dans le paysage urbain voisin.
Hauteur des constructions : Les constructions auront une hauteur comprise entre les points hauts des deux constructions principales des parcelles contiguës. En l'absence de référence, la hauteur ne pourra excéder 10m.	- Prévoir des hauteurs de constructions en adéquation avec le centre-bourg tout en permettant la réalisation d'un programme varié et adapté aux besoins.
Clôtures : Les clôtures sont exposées à deux types de réglementation. Si elles sont implantées en limite du domaine public, elles devront être constituées soit d'une haie d'essences locales doublée ou non d'un grillage, soit d'un mur surmonté ou non d'une grille ou d'un grillage. L'ensemble ne devant pas dépasser 1,80m. En limites séparatives, leur hauteur est fixée à 2,25m maximum.	- Favoriser l'implantation de clôtures qualitatives afin de renforcer l'insertion paysagère du programme.
Mixité fonctionnelle et sociale	

La densité minimale du projet est fixée à 50 logements à l'hectare. L'aménagement prévoit deux poches d'habitat. La première devra permettre la création de logements collectifs de type résidence intergénérationnelle et la deuxième de maisons individuelles.	- Avoir une démarche volontariste concernant la densification du secteur, - Prévoir une diversité dans la typologie de bâtiments afin de garantir une certaine mixité d'occupation.
Qualité environnementale et prévention des risques.	
Traitement paysager : Au sein du secteur d'OAP, des espaces végétalisés (haies, arbustes...) seront aménagés afin de contribuer à l'amélioration du cadre de vie. Des franges végétalisées pourront être créées au niveau des limites séparatives afin de constituer un écran végétal avec les parcelles voisines. Toutes les nouvelles plantations devront impérativement être choisies parmi les essences locales. Le règlement de ce zonage impose qu'au moins 2 arbres, dont au moins un fruitier soient maintenus, ou à défaut plantés, pour chaque projet de construction principale.	- Intégrer des essences végétales afin de créer une ambiance paysagère propice au développement des mobilités douces et plus généralement à l'amélioration du cadre de vie, - Créer des écrans végétaux en limite de parcelle par l'implantation de haies, - Favoriser la plantation d'essences locales - Encourager la plantation d'espèces végétales afin d'anticiper les risques d'origine naturels et anthropiques (ruissellement urbain, inondation, bruit ...)
Performance énergétique et environnementale : En application de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme, une décision d'urbanisme ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. En ce sens, pour optimiser les performances énergétiques, le règlement écrit préconise d'orienter les constructions de manière à favoriser au maximum l'ensoleillement. Il recommande la gestion des déchets végétaux via l'utilisation d'un composteur. Une majoration des gabarits (hauteur, surface de planchers ...) de 20% pourra être accordée aux bâtiments faisant preuve d'exemplarité en matière de performance énergétique.	- Faciliter les transitions avec les espaces déjà bâtis et les espaces publics ; - Favoriser la présence d'un espace de nature dans le paysage. - Continuer le confortement du caractère rural et verdoyant de la commune ; - Imposer des éléments d'énergies renouvelables.
Prévention des risques : Le secteur d'aménagement est concerné par un risque de sismicité modéré à prendre en compte. Il ne connaît actuellement pas d'autres risques ou aléas connus. Seule une dépollution éventuelle du site sera à prévoir en fonction de l'usage initial du site.	- Prendre en compte les risques dans le futur projet d'aménagement, - Prendre en compte le risque de pollution pouvant exister sur le site.
Besoins en matière de stationnement.	

L'art.34 du 13/12/2000 de loi SRU impose la création d'une place de parking minimum pour les habitations locatives financées avec un prêt aidé de l'Etat. Aucune règle en matière de nombre de places de stationnement à créer n'est édictée pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif. Le projet devra prévoir au moins deux places de stationnement par logement sur les premiers 80m² de surface de plancher, puis 1 place par tranche de 80m² de surface de plancher entamée. Toutes les dispositions devront être prises pour limiter tout stationnement sur la voirie publique. Les stationnements repris au plan graphique de l'OAP seront traités avec des matériaux perméables aux eaux de pluie, végétalisés ou non.	- Limiter le stationnement « sauvage » sur les trottoirs et ainsi sécuriser les déplacements des piétons et des Personnes à Mobilité Réduite, - Prévoir du stationnement en suffisance pour les équipements existant et ceux projetés, - Organiser le stationnement pour les logements qui seront créés, - Encourager l'usage des mobilités douces par la création d'un parc à vélos, - Limiter l'imperméabilisation et les effets de l'albédo.
Desserte par les transports en commun et la mobilité douce.	
Des connexions douces devront être créées au sein du cœur d'îlot. Elles pourront potentiellement permettre de rejoindre les équipements communaux depuis les deux rues limitrophes.	- Favoriser l'usage des mobilités douces et réduire les déplacements motorisés, émetteurs de gaz à effet de serre.
Desserte par les réseaux et les voiries.	
Branchement/raccordements aux réseaux : L'opération devra identifier et prendre en compte les besoins en réseaux sur la globalité de la zone. L'assainissement, la desserte électrique et l'accès à l'eau potable sont assurés au droit de la zone. Toute construction nouvelle devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes. Les eaux usées seront obligatoirement dirigées vers le réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. Toute évacuation des eaux usées en direction du milieu naturel (fossé, cours d'eau...) ou du réseau d'eaux pluviales est strictement interdite. Les eaux pluviales devront être infiltrées à la parcelle (exceptées en cas d'une impossibilité technique avérée). De plus, le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sera privilégié (noues, bassins de rétention...). Pour diminuer la production des eaux de ruissellement, l'aménagement des espaces extérieurs sera réalisé de manière à réduire leur imperméabilisation. Il est donc demandé de limiter au maximum les surfaces imperméabilisées sur la parcelle et en particulier au niveau des zones de stationnement et des terrasses : éviter les surfaces en enrobé et en béton. Les réseaux secs seront enterrés.	- S'assurer du bon dimensionnement des réseaux au sein de l'opération ; - Assurer l'alimentation en eau potable par raccordement au réseau public pour toutes les constructions ou installations ; - Bénéficier de l'assainissement en respectant le règlement et la législation en matière d'assainissement ; - Protéger l'environnement en interdisant le rejet des eaux usées dans le milieu naturel (également pour des raisons sanitaires et de salubrité) ; - Faciliter les écoulements des eaux pluviales, de réguler et de ne pas surcharger les débits dans les réseaux, et de préférer des techniques alternatives d'infiltration (infiltration des eaux pluviales à la parcelle) ; - Économiser et préserver la ressource en eau potable en récupérant les eaux de pluie ; - Respecter l'environnement et éviter toutes contaminations des eaux en pré- traitant les effluents agricoles, et, si nécessaire, les eaux résiduelles des activités, avant rejet dans le réseau public d'assainissement ; - Prévenir des risques en interdisant les infiltrations à la parcelle en cas d'impossibilité techniques ; - Faciliter le déploiement des communications numériques (déploiement de la fibre optique), et

	préférer l'enfouissement des réseaux pour des raisons esthétiques.
Déchets : Une réflexion devra être menée sur la thématique des déchets en lien avec l'organisme compétent (mise en place de points d'apport volontaires). Il est recommandé de prévoir un composteur par unité bâtie.	- Diminuer le nombre de déchets ; - Favoriser leur recyclage.
Accès et voiries : Deux accès distincts seront créés au nord et au sud du secteur d'OAP, depuis les rues Jules Ferry et Jean-Jacques Rousseau. Aucun lien direct entre ces deux rues ne sera créé à l'intérieur de la parcelle afin de ne pas intensifier le trafic. Afin de solutionner les problématiques d'encombrement de la voirie du côté de la rue Jules Ferry, un emplacement réservé a été créé entre l'école publique et le secteur d'OAP en vue d'accueillir une zone de stationnement mutualisé. Une réflexion devra être menée sur l'aménagement de parcs à vélos sécurisés. L'aménagement de la zone intégrera le développement des mobilités douces.	- Rendre le site accessible aux services sanitaires, de secours ou de lutte contre l'incendie, - Garantir les liaisons douces à l'échelle du projet, - Améliorer les conditions d'usage des mobilités douces par l'implantation de parcs à vélo sécurisés,

2. OAP n°2 - Rue Gustave Delory et Rue Berthelot

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été instituée à l'extrémité de la rue Gustave Delory pour désenclaver cette voie et permettre la création d'une nouvelle voie en sens unique pour rejoindre directement la Rue Berthelot. En effet, cette voie de faible largeur fonctionne actuellement en impasse et pose des problématiques en termes de circulation, de stationnement, et de voisinage.

Le secteur concerné se situe en zone Ua, secteur urbain mixte à vocation principale d'habitat.

Le secteur comprend également un accès à une station de refoulement des eaux usées appartenant à Noréade et une ligne haute tension appartenant à ENEDIS, à prendre en compte dans le futur aménagement. La desserte de cette nouvelle voirie offrirait l'opportunité de créer du logement, en mobilisant deux nouvelles poches d'habitat. Cet habitat se veut aéré pour s'intégrer au mieux dans son environnement proche et lointain.

Au vu du caractère prioritaire donné à l'aménagement de la voirie de désenclavement et des contraintes liées à l'aménagement de la zone (accès Noreade, ligne électrique et gestion des eaux pluviales), la Commune prévoit d'imposer **une densité minimale à 16 log/ha** afin de garantir une meilleure insertion du projet dans son environnement.

OAP n°2 - RUE GUSTAVE DELORY	LES OBJECTIFS VISÉS
Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère	
Insertion architecturale et urbaine du projet : Le projet sera situé à l'intersection entre des parcelles cultivées et le tissu urbain existant. La zone concernée se situe à l'extrémité de la zone Ua, où le tissu urbain est légèrement desserré. L'aménagement du secteur devra être conçu pour s'intégrer harmonieusement à son environnement proche. La hauteur du bâti ainsi que les matériaux utilisés seront compatibles avec les formes urbaines environnantes. Le projet intégrera une réflexion sur la végétalisation afin de créer un écran végétal vis-à-vis des futures constructions. Les constructions devront s'implanter à moins de 40m des voies et emprises publiques et avec un retrait d'au moins 1m des limites séparatives.	- Augmenter l'offre de logements tout en préservant/ mettant en valeur les points de vue sur le paysage ; - Permettre une cohérence visuelle de l'aménagement du site dans l'espace ; - Préserver l'identité rurale et améliorer l'ambiance paysagère ; - Préserver les linéaires de haies présents en limite de parcelles
Matériaux et aspect extérieur : L'urbanisation envisagée devra refléter une unité architecturale en cohérence les habitations voisines.	- Intégrer les constructions dans la trame paysagère existante.
Hauteur des constructions : La hauteur des constructions ne pourra excéder 10m. Il faudra prendre en compte la ligne HT présente au nord de la parcelle lors du dimensionnement des bâtiments	- Prévoir des hauteurs de construction en adéquation avec les contraintes du secteur (LHT), excepté en cas d'enfouissement de cette dernière.
Clôtures : Les clôtures sont exposées à deux types de réglementation. Si elles sont implantées en limite du domaine public, elles devront être constituées soit d'une haie d'essences locales doublée ou non d'un grillage, soit d'un mur surmonté ou non d'une grille ou d'un grillage. L'ensemble ne devant pas dépasser 1,80m. En limites séparatives, leur hauteur est fixée à 2,25m maximum.	- Favoriser l'implantation de clôtures qualitatives afin de renforcer l'insertion paysagère du programme.
Mixité fonctionnelle et sociale	
La densité minimale du projet est fixée à 16 logements à l'hectare. L'aménagement prévoit deux poches d'habitat ayant vocation à accueillir des logements individuels.	- Augmenter l'offre de logements sur le secteur - Prévoir un projet de constructions permettant de répondre aux objectifs de densité tout en s'insérant dans son environnement. - Construire des logements proposant les conditions favorables à l'amélioration du cadre de vie.

Qualité environnementale et prévention des risques.	
Traitement paysager : Au sein du secteur d'OAP, des espaces végétalisés (haies, arbustes...) seront aménagés afin de délimiter le secteur agricole de la zone d'habitat. La végétalisation permettra d'infiltrer les eaux à la parcelle. Le règlement de ce zonage impose qu'au moins 2 arbres, dont au moins un fruitier soient maintenus, ou à défaut plantés, pour chaque projet de construction principale.	- Intégrer des essences végétales afin de créer une ambiance paysagère propice au développement des mobilités douces et plus généralement à l'amélioration du cadre de vie, - Conserver/préserver les haies présentes en limite de parcelle de manière à maintenir l'écran végétal, - Favoriser la plantation d'essences locales - Encourager la plantation d'espèces végétales afin d'anticiper les risques d'origine naturels et anthropiques (ruissellement urbain, inondation, bruit ...).
Performance énergétique et environnementale : En application de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme, une décision d'urbanisme ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. En ce sens, pour optimiser les performances énergétiques, le règlement écrit préconise d'orienter les constructions de manière à favoriser au maximum l'ensoleillement. Il recommande la gestion des déchets végétaux via l'utilisation d'un composteur. Une majoration des gabarits (hauteur, surface de planchers ...) de 20% pourra être accordée aux bâtiments faisant preuve d'exemplarité en matière de performance énergétique.	- Imposer des objectifs de performance énergétique. - Continuer le confortement du caractère rural et verdoyant de la commune.
Prévention des risques : Le secteur d'aménagement est concerné par un risque de sismicité modéré à prendre en compte. Il ne connaît actuellement pas d'autres risques ou aléas connus.	- Prendre en compte les risques dans le futur projet d'aménagement.
Besoins en matière de stationnement.	
L'art.34 du 13/12/2000 de loi SRU impose la création d'une place de parking minimum pour les habitations locatives financées avec un prêt aidé de l'Etat. Aucune règle en matière de nombre de places de stationnement à créer n'est édictée pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif. Le projet devra prévoir au moins deux places de stationnement par logement sur les premiers 80m² de surface de plancher, puis 1 place par tranche de 80m² de surface de plancher entamée. Toutes les dispositions devront être prises pour limiter tout stationnement sur la voirie publique. Les stationnements repris au plan graphique de l'OAP seront traités avec des matériaux perméables aux eaux de pluie, végétalisés ou non.	- Limiter le stationnement « sauvage » sur les trottoirs et ainsi sécuriser les déplacements des piétons et des Personnes à Mobilité Réduite, - Prévoir du stationnement en suffisance pour les équipements existant et ceux projetés, - Organiser le stationnement de la rue Gustave Delory, - Prévoir suffisamment de places de stationnement pour répondre au besoin des futures constructions tout en limitant l'imperméabilisation des sols et en prenant soin de limiter les emprises au sol. - Limiter l'imperméabilisation et les effets de l'albédo par l'implantation de parkings perméables ou semi-perméables.

Desserte par les transports en commun et la mobilité douce.	
Le SCoT du Cambrésis encourage les communes à investir dans des aménagements permettant d'intégrer les mobilités douces aux déplacements quotidiens.	Améliorer les conditions d'usage des mobilités douces par l'implantation de parcs à vélo sécurisés.
Desserte par les réseaux et les voiries.	
Branchement/raccordements aux réseaux : L'opération devra identifier et prendre en compte les besoins en réseaux sur la globalité de la zone. L'assainissement, la desserte électrique et l'accès à l'eau potable sont assurés au droit de la zone. Toute construction nouvelle devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes. Les eaux usées seront obligatoirement dirigées vers le réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. Toute évacuation des eaux usées en direction du milieu naturel (fossé, cours d'eau...) ou du réseau d'eaux pluviales est strictement interdite. Les eaux pluviales devront être infiltrées à la parcelle (exceptées en cas d'une impossibilité technique avérée). De plus, le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sera privilégié (noues, bassins de rétention...). Pour diminuer la production des eaux de ruissellement, l'aménagement des espaces extérieurs sera réalisé de manière à réduire leur imperméabilisation. Il est donc demandé de limiter au maximum les surfaces imperméabilisées sur la parcelle et en particulier au niveau des zones de stationnement et des terrasses : éviter les surfaces en enrobé et en béton. Les réseaux secs seront enterrés.	- S'assurer du bon dimensionnement des réseaux au sein de l'opération ; - Assurer l'alimentation en eau potable par raccordement au réseau public pour toutes les constructions ou installations ; - Bénéficier de l'assainissement en respectant le règlement et la législation en matière d'assainissement ; - Protéger l'environnement en interdisant le rejet des eaux usées dans le milieu naturel (également pour des raisons sanitaires et de salubrité) ; - Faciliter les écoulements des eaux pluviales, de réguler et de ne pas surcharger les débits dans les réseaux, et de préférer des techniques alternatives d'infiltration (infiltration des eaux pluviales à la parcelle) ; - Économiser et préserver la ressource en eau potable en récupérant les eaux de pluie ; - Respecter l'environnement et éviter toutes contaminations des eaux en pré-traitant les effluents agricoles, et, si nécessaire, les eaux résiduaires des activités, avant rejet dans le réseau public d'assainissement ; - Prévenir des risques en interdisant les infiltrations à la parcelle en cas d'impossibilité techniques ; - Faciliter le déploiement des communications numériques (déploiement de la fibre optique), et préférer l'enfouissement des réseaux pour des raisons esthétiques.
Déchets : Une réflexion devra être menée sur la thématique des déchets en lien avec l'organisme compétent (mise en place de points d'apport volontaires). Il est recommandé de prévoir un composteur par unité bâtie.	- Mettre en place les conditions assurant une meilleure gestion des déchets (conteneurs enterrés)

Accès et voiries : La rue Gustave Delory sera prolongée afin de boucler la liaison avec la rue Marcellin Berthelot. Elle a vocation à devenir à sens unique pour permettre de solutionner les problématiques de trafic et de stationnement. Une réflexion devra être menée sur l'aménagement de parcs à vélos sécurisés. L'aménagement de la zone intégrera le développement des mobilités douces.	- Rendre le site accessible aux services sanitaires, de secours ou de lutte contre l'incendie, - Maintenir l'accès à la station de refoulement des eaux usées de Noréade et mutualiser cette voie afin de créer la continuité de la rue Gustave Delory. - Solutionner les problèmes de trafic et de stationnement connus sur la rue Gustave Delory en la passant en sens unique.
--	--

3. OAP n°3 - Rue de la République et Rue de Montigny

La troisième Orientation d'Aménagement et de Programmation se situe rue de la République.

Le secteur concerné est localisé en zone Uf, secteur de projet de requalification urbaine (en raison de la présence d'un bâti agricole sous utilisé).

La requalification de ce secteur urbain offre l'opportunité de répondre à la demande en termes de création de logements, tout en poursuivant les objectifs du ZAN.

La municipalité a fait le choix de respecter la **densité minimale de construction de 18 log/ha** afin d'aménager ce cœur d'îlot de manière à ce qu'il s'insère harmonieusement dans le tissu bâti environnant.

Afin de prendre en compte l'évolution prochaine du bâti agricole existant, d'assurer une arrivée progressive de la population, et de se donner le temps de la réflexion à un aménagement cohérent du secteur global, la Commune a souhaité instituer un phasage de l'aménagement de cette OAP au-delà de 2030.

OAP n°3 - RUE DE LA REPUBLIQUE	LES OBJECTIFS VISÉS
Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère	
Insertion architecturale et urbaine du projet : Le projet sera situé à l'intersection de différents zonages du PLU. La réglementation de la zone Uf permet une certaine flexibilité à l'égard des constructions nouvelles afin de leur permettre de s'insérer au mieux dans un paysage diversifié. L'implantation des bâtiments est libre sur ce secteur.	- Garantir la cohérence des constructions avec les formes bâties voisines, - Garantir la bonne insertion du projet dans un environnement marqué par deux niveaux de densité de bâti, - Garantir l'insertion du projet sur des parcelles situées à l'interface entre les milieux urbains, agricoles et naturels, - Préserver l'identité rurale et améliorer l'ambiance paysagère ;
Matériaux et aspect extérieur : L'urbanisation envisagée devra refléter une unité architecturale en cohérence avec les habitations voisines.	- Choisir des matériaux qui favoriseront l'intégration du projet vis-à-vis des secteurs voisins.

Hauteur des constructions : La hauteur des constructions ne pourra excéder 10m.	- Anticiper le dimensionnement des ouvrages de manière à ce qu'ils respectent les formes urbaines voisines.
Clôtures : Les clôtures sont exposées à deux types de réglementation. Si elles sont implantées en limite du domaine public, elles devront être constituées soit d'une haie d'essences locales doublée ou non d'un grillage, soit d'un mur surmonté ou non d'une grille ou d'un grillage. L'ensemble ne devant pas dépasser 1,80m. En limites séparatives, leur hauteur est fixée à 2,25m maximum.	- Favoriser l'implantation de clôtures qualitatives afin de renforcer l'insertion paysagère du programme.
Mixité fonctionnelle et sociale	
La densité minimale du projet est fixée à 18 logements à l'hectare. L'aménagement prévoit deux poches d'habitat ayant vocation à accueillir des logements individuels, groupés ou semi-collectifs.	- Proposer plusieurs typologies de bâtiments afin de favoriser la mixité sociale - Augmenter l'offre de logements sur le secteur. - Construire des logements proposant les conditions favorables à l'amélioration du cadre de vie.
Qualité environnementale et prévention des risques.	
Traitement paysager : Au sein du secteur d'OAP, des espaces végétalisés (haies, arbustes...) seront aménagés afin de délimiter le secteur agricole de la zone d'habitat. La végétalisation permettra d'infiltrer les eaux à la parcelle. Le règlement de ce zonage impose qu'au moins 2 arbres, dont au moins un fruitier soient maintenus, ou à défaut plantés, pour chaque projet de construction principale.	- Intégrer des essences végétales afin de créer une ambiance paysagère propice au développement des mobilités douces et plus généralement à l'amélioration du cadre de vie, - Planter des haies/ arbustes en limite de parcelle de manière à créer un écran végétal, - Favoriser la plantation d'essences locales - Encourager la plantation d'espèces végétales afin d'anticiper les risques d'origine naturels et anthropiques (ruissellement urbain, inondation, bruit ...)
Performance énergétique et environnementale : En application de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme, une décision d'urbanisme ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. En ce sens, pour optimiser les performances énergétiques, le règlement écrit préconise d'orienter les constructions de manière à favoriser au maximum l'ensoleillement. Il recommande la gestion des déchets végétaux via l'utilisation d'un composteur. Une majoration des gabarits (hauteur, surface de planchers ...) de 20% pourra être accordée aux bâtiments faisant preuve d'exemplarité en matière de performance énergétique.	- Conforter le caractère rural et verdoyant de la commune, - Valoriser les projets ambitieux en matière de performance énergétique.

Prévention des risques : Le secteur d'aménagement est concerné par un risque de sismicité modéré à prendre en compte. Il ne connaît actuellement pas d'autres risques ou aléas connus.	Prendre en compte les risques dans le futur projet d'aménagement.
Besoins en matière de stationnement.	
L'art.34 du 13/12/2000 de loi SRU impose la création d'une place de parking minimum pour les habitations locatives financées avec un prêt aidé de l'Etat. Aucune règle en matière de nombre de places de stationnement à créer n'est édictée pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif. Le projet devra prévoir au moins deux places de stationnement par logement sur les premiers 80m² de surface de plancher, puis 1 place par tranche de 80m² de surface de plancher entamée. Toutes les dispositions devront être prises pour limiter tout stationnement sur la voirie publique. Les stationnements repris au plan graphique de l'OAP seront traités avec des matériaux perméables aux eaux de pluie, végétalisés ou non.	- Limiter le stationnement « sauvage » sur les trottoirs et ainsi sécuriser les déplacements des piétons et des Personnes à Mobilité Réduite, - Prévoir du stationnement en suffisance pour les équipements projetés, - Limiter l'imperméabilisation et les effets de l'albédo par l'implantation de parkings perméables ou semi-perméables.
Desserte par les transports en commun et la mobilité douce.	
Le SCoT du Cambrésis encourage les communes à investir dans des aménagements permettant d'intégrer les mobilités douces aux déplacements quotidiens.	- Améliorer les conditions d'usage des mobilités douces par l'implantation de parcs à vélo sécurisés.
Desserte par les réseaux et les voiries.	
Branchement/raccordements aux réseaux : L'opération devra identifier et prendre en compte les besoins en réseaux sur la globalité de la zone. L'assainissement, la desserte électrique et l'accès à l'eau potable sont assurés au droit de la zone. Toute construction nouvelle devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes. Les eaux usées seront obligatoirement dirigées vers le réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. Toute évacuation des eaux usées en direction du milieu naturel (fossé, cours d'eau...) ou du réseau d'eaux pluviales est strictement interdite. Les eaux pluviales devront être infiltrées à la parcelle (exceptées en cas d'une impossibilité technique avérée). De plus, le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sera privilégié (noues, bassins de rétention...). Pour diminuer la production des eaux de ruissellement, l'aménagement des espaces extérieurs sera réalisé de manière à réduire leur imperméabilisation. Il est donc demandé de limiter au maximum les surfaces imperméabilisées sur la parcelle et en particulier au niveau des zones de stationnement et des terrasses : éviter les surfaces en enrobé et en béton. Les réseaux secs seront enterrés.	- S'assurer du bon dimensionnement des réseaux au sein de l'opération ; - Assurer l'alimentation en eau potable par raccordement au réseau public pour toutes les constructions ou installations ; - Bénéficier de l'assainissement en respectant le règlement et la législation en matière d'assainissement ; - Protéger l'environnement en interdisant le rejet des eaux usées dans le milieu naturel (également pour des raisons sanitaires et de salubrité) ; - Faciliter les écoulements des eaux pluviales, de réguler et de ne pas surcharger les débits dans les réseaux, et de préférer des techniques alternatives d'infiltration (infiltration des eaux pluviales à la parcelle) ; - Économiser et préserver la ressource en eau potable en récupérant les eaux de pluie ; - Respecter l'environnement et éviter toutes contaminations des eaux en pré-traitant les effluents

	agricoles, et, si nécessaire, les eaux résiduaires des activités, avant rejet dans le réseau public d'assainissement ; - Prévenir des risques en interdisant les infiltrations à la parcelle en cas d'impossibilité techniques ; - Faciliter le déploiement des communications numériques (déploiement de la fibre optique), et préférer l'enfouissement des réseaux pour des raisons esthétiques.
Déchets : Une réflexion devra être menée sur la thématique des déchets en lien avec l'organisme compétent (mise en place de points d'apport volontaires). Il est recommandé de prévoir un composteur par unité bâtie.	- Mettre en place les conditions assurant une meilleure gestion des déchets (exemple : conteneurs enterrés).
Accès et voiries : La rue de la République connaît un trafic dense et rencontre une problématique de sécurité au niveau de l'intersection avec la rue de Montigny. Les accès au site seront réfléchis de manière à ne pas aggraver les problématiques déjà connues. Le secteur de projet bénéficiera de deux entrées/sorties, et le tissu bâti en cœur d'îlot sera imperméable aux véhicules motorisés afin d'éviter les transferts de véhicules d'une rue à l'autre depuis le secteur d'OAP.	- Rendre le site accessible aux services sanitaires, de secours ou de lutte contre l'incendie, - Aménager des cheminements doux à l'échelle du projet afin de créer une continuité avec les liaisons douces déjà existantes sur le domaine public. - Permettre l'accès au secteur d'OAP par les véhicules motorisés sans accentuer les problématiques liées au trafic au niveau de la rue de la République. Prescription par le Département d'une entrée et sortie unique de l'opération sur la Rue de la République.

b. Justifications des OAP thématiques.

1. OAP Trame Verte et Bleue (TVB)

Conformément à la loi Climat et Résilience du 22 Août 2021, le PLU de la commune de Ligny-en-Cambrésis intègre à son programme une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée aux trames vertes et bleues (TVB).

Le SCoT du Cambrésis a permis de rendre compte des éléments paysagers à préserver pour s'inscrire dans une démarche de protection de la biodiversité et maintenir les services rendus par la nature. Pour la trame verte, il s'agit des réseaux de prairies et des linéaires de haies arbustives et d'arbres. Concernant la trame bleue, il s'agit de maintenir la continuité des réseaux hydrographiques. Le but est de maintenir l'existant et de favoriser les continuités écologiques et paysagères qui prennent support sur ces linéaires.

Dans cette OAP, les arbres recensés au titre du L151-23 ont également été ajoutés, tout comme les fossés, les axes de ruissellement et les talus qui sont autant de supports pour la trame bleue que pour la trame verte.

Afin de maintenir voire développer les corridors écologiques, les OAP précisent qu'il n'est pas possible de détruire purement et simplement ces éléments, ni de réaliser des aménagements qui iraient dans le sens d'une détérioration de ces milieux.

Dans cette optique, et en prenant appui sur le Document d'Orientations Générales du SCOT du Pays du Cambrésis, les principaux grands couloirs écologiques ont été repris. Les aménagements passant sur ces couloirs et leurs abords devront permettre le passage de la faune entre les différents réservoirs de biodiversité. Ces derniers passent notamment par les espaces boisés de la commune, eux aussi préservés au titre du L151-23.

A cela s'ajoutent les espaces de transition entre espaces habités et espaces cultivés qui doivent pouvoir être traités de manière qualitative et végétalisée. Les clôtures, par exemple, devront être perméables à la petite faune et des plantations adaptées seront privilégiées.

Enfin, pour la biodiversité ordinaire mais aussi pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales directement en lien avec l'existence même d'une trame bleue supra communale, il est demandé de limiter l'imperméabilisation des espaces non bâtis en zone urbaine.

Tout cela est également règlementé au sein du règlement écrit. Les OAP sont un support complémentaire du règlement du PLU.

2. OAP patrimoniale (préservation des blocures).

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été instaurée sur la thématique du patrimoine. Elle a vocation à préserver les éléments architecturaux témoins du passé de la commune, marqué par l'activité des tisserans.

Conformément à l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ».

Cette disposition vise notamment à offrir aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire proches.

A ce titre, les blocures (anciennes ouvertures en cave) présentes sur les façades de certaines habitations ont été identifiées et localisées à des fins de conservation, de mise en valeur ou de requalification car elles font l'objet d'un intérêt d'ordre culturel, historique et architectural.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis identifiés comme ayant un intérêt patrimonial.

Afin de préserver le cadre de vie et mettre en valeur le patrimoine local, les élus de Ligny-en-Cambrésis ont intégré au sein du projet de développement communal une orientation favorable à la préservation et la valorisation des blocures.

8. JUSTIFICATION DES CHEMINS A LAISSER OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE.

L'ensemble des chemins ruraux publics ont été repérés sur le plan de zonage en vertu de l'article L151-38 du code de l'urbanisme.

La présence de liaisons douces est utile puisqu'elles contribuent entre autres à :

- Mailler le territoire,
- Faciliter les déplacements des usagers,
- Participer au bien vivre de la commune avec la création de liens sociaux,
- Réduire les distances pour les piétons,
- Développer les loisirs sportifs (itinéraires de promenades),
- Relier les différents secteurs de la commune.

Ces chemins devront donc être maintenus voire créés, et ne pourront être fermés à la circulation publique.

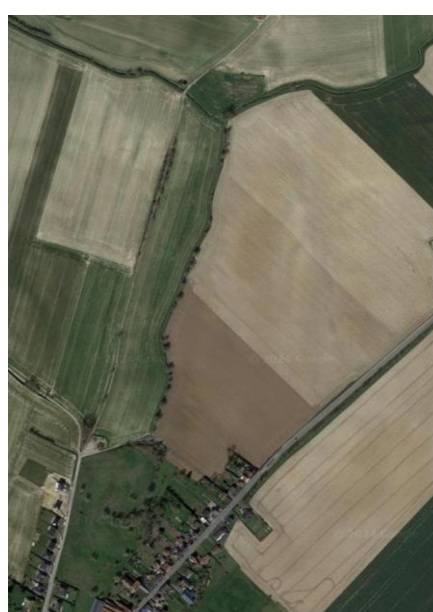
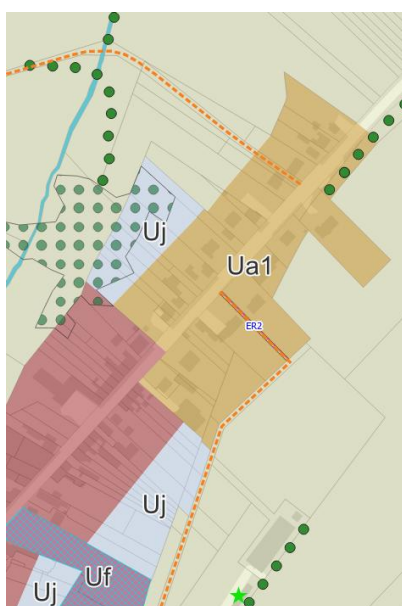
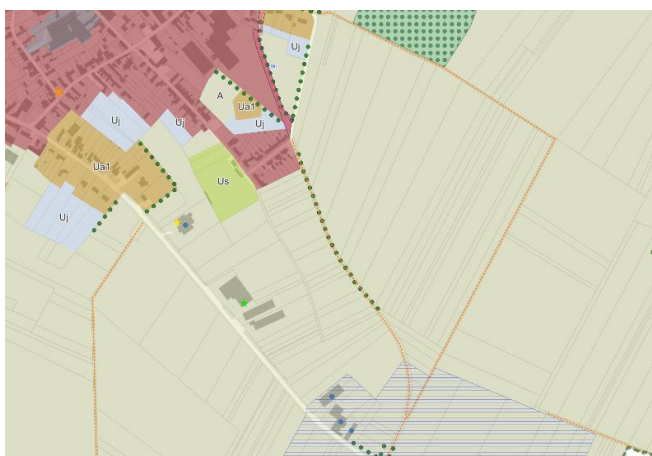


Figure Zoom sur certains chemins laissés ouverts à la circulation.

9. JUSTIFICATION DES ELEMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE

(ERP).

Basé sur les articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, un inventaire du patrimoine identitaire a été réalisé afin de le maintenir voire d'encourager sa réhabilitation.

Article L151-19 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Article L151-23 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Le choix des éléments de patrimoine bâti à protéger s'est effectué au regard des éléments apportés par le diagnostic. Des éléments publics et privés présentant un intérêt (église, chapelle, ...) ont été classés comme éléments remarquables.

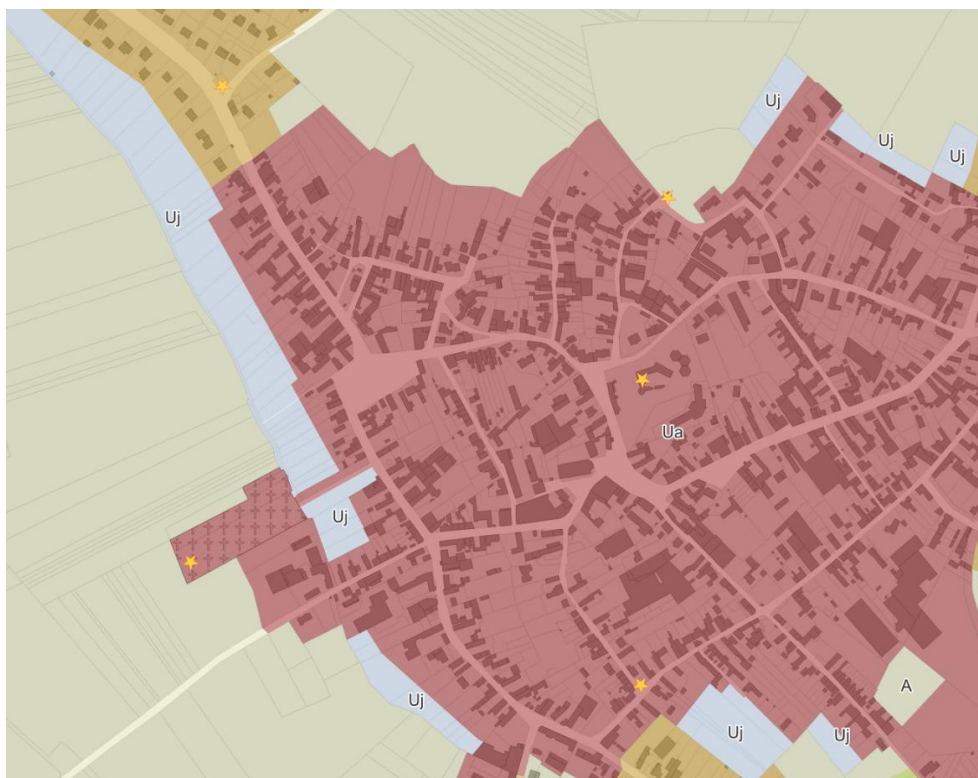


Figure 13 : Eléments patrimoniaux repérés au plan de zonage.

En effet, il convient de préserver et de valoriser des éléments dits du « petit patrimoine » pour leur caractère remarquable ou leur singularité, puisque ces éléments participent au cadre de vie rural, à la qualité des paysages et à l'histoire de la commune.

Ces éléments remarquables figurent sur le plan de zonage par le biais d'un symbole (étoile orangée pour le patrimoine bâti).

Le patrimoine bâti faisant l'objet de l'inventaire L151-19 est :

- La chapelle de Notre-Dame de Ligny
- Le château de Ligny-en-Cambrésis
- Le cimetière militaire Français
- Le calvaire

Le choix des éléments du patrimoine végétal à protéger s'est effectué au regard des éléments apportés par l'état initial de l'environnement, et conformément aux orientations du SCOT du Cambrésis.

Il apparaissait primordial de classer des entités végétales car :

- Présentant un intérêt écologique (corridor de biodiversité, espace refuge pour la faune et la flore),
- Constituant des éléments de repère dans le paysage : des marqueurs forts participant aux rythmes paysagers,
- Participant à la diversité des paysages et au cadre de vie rural,
- Réduisant les risques de ruissellements agricoles (lutte contre les inondations).

Les éléments remarquables figurant sur le plan de zonage (point vert en linéaire ou ponctuel), concernent :

- Des linéaires de haies,
- Des arbres remarquables.

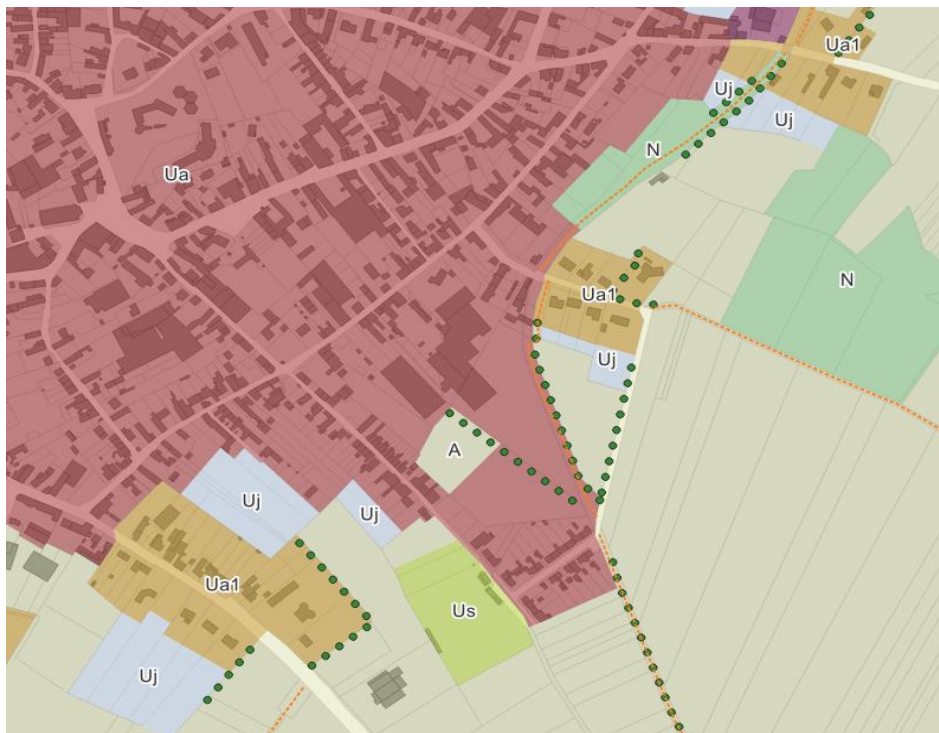


Figure 14 : Eléments du patrimoine paysager

Du point de vue agronomique, les haies diminuent la production sur les quelques mètres au bord de la parcelle, surtout pour les bordures d'exposition Nord.

Cependant, elles contribuent à maintenir le bon fonctionnement des sols :

- Augmentent la rugosité du paysage. Cet effet brise-vent permet de diminuer la force des vents à l'échelle d'un bassin agricole.
- Protègent les cultures des intempéries et abritent le bétail.
- Limitent l'évapotranspiration.
- Abritent et nourrissent les auxiliaires des cultures.
- Limitent l'expansion des ravageurs par les vents, que sont les pucerons, les champignons et les graines de chardon.
- Sont source de matière première et permettent de diversifier la production de l'exploitation.
- Limitent l'érosion des sols.
- Filtrent les eaux de ruissellement.

En plus d'éviter le stress hydrique des cultures, elles n'entrent pas en compétition avec celles-ci, puisque le système racinaire des arbres prospecte une zone du sol plus profonde.

Maintenir voire renforcer les linéaires de haies permet aux espèces qui y vivent de circuler plus facilement dans le paysage agricole, de connecter des massifs avec d'autres haies, mares, bois... Elles jouent ainsi pleinement leur rôle écologique.

Le règlement vient encadrer les conditions d'arrachage et d'abattage de ces entités paysagères.

10. JUSTIFICATION DES CHANGEMENTS DE DESTINATION.

Le règlement recense les constructions pouvant muter dans la zone agricole.

Ces bâtiments capables d'être transformés en habitation sont repris par une pastille bleue. Ils pourront, après avis conforme de la CDPENAF, devenir habitation, équipements publics ou autre activité économique (le commerce, l'artisanat, l'hébergement hôtelier, la restauration).

Le but de ce repérage est de limiter les risques de création d'une friche en entrée de bourg (notamment le long de la RD 15).

Quatre bâtiments sont concernés sur la commune et sont repris en zone A :



Figure 15 : Vue d'ensemble sur les bâtiments susceptibles de changer de destination.

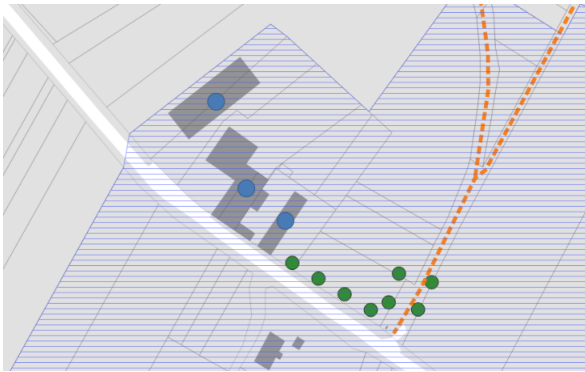


Figure 16 : Zoom sur les bâtiments susceptibles de changer de destination rue du Moulin.

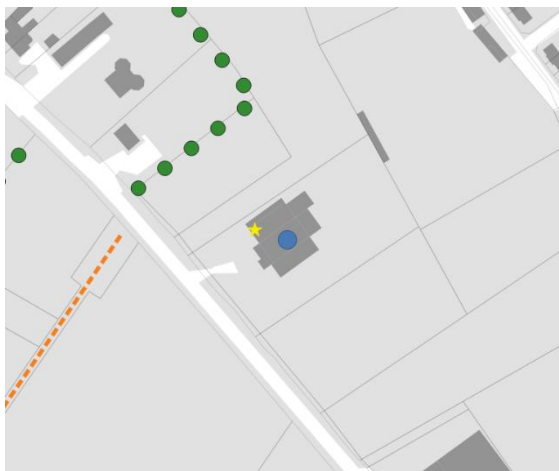


Figure 17 : Zoom sur les bâtiments susceptibles de changer de destination en entrée de bourg.

Le règlement écrit autorise ces bâtiments à changer de destination sous certaines conditions.

Le respect des normes de sécurité et l'intégration des bâtiments à usage d'habitation doivent être garantis. Ceux-ci ne doivent pas porter atteinte à l'intérêt agricole de la zone. Notamment en ce qui concerne la proximité d'élevage existant et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (périmètre de réciprocité, épandage ...).

11. JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT.

Les justifications au regard des dispositions réglementaires ont été organisées par thèmes (selon les articles), et réalisées sous forme de tableaux pour exposer de manière générale les motifs et raisons qui ont conduit à la rédaction du règlement. Afin d'éviter les répétitions, lorsqu'une règle a été justifiée dans une zone ou un secteur, elle ne l'est plus ensuite

a. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité.

La destination des constructions, les usages des sols et la nature des activités sont présentés dans la partie 1 du règlement de chacune des zones.

Elle se décline en différents articles :

- L'article 1 répertorie les destinations et sous-destinations autorisées,
- L'article 2 régit les occupations et utilisations du sol interdites et limite certains usages et affectations des sols,
- L'article 3 régit la mixité fonctionnelle et sociale,

Zones	Article 1 – Destinations et sous-destinations autorisées.	Article 2 – Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions.	Article 3 – Dispositions particulières tendant à favoriser la mixité fonctionnelle et sociale.
Ua Uj Us	La zone U est à vocation principale d'habitat. Elle comprend les sous-secteurs Ua1, Uf, Uj et Us. Les constructions de type commerces, services, équipements, activités... sont autorisées si elles sont compatibles avec la vocation première de la zone. Les destinations et sous-destinations autorisées dans les zones Ua ont donc vocation à garantir la mixité fonctionnelle de la Partie Actuellement Urbanisée et permettre d'implanter des constructions nouvelles en compatibilité avec les constructions existantes (notamment ne pas générer de nouvelles nuisances). Le secteur UJ correspond aux arrières de propriétés, potagers et jardins familiaux, il permet de faire une transition entre la partie urbanisée et la zone agricole. Il convient donc d'éviter les doubles fronts bâtis en interdisant les habitations et en autorisant uniquement les extensions et annexes d'une superficie limitée. Les annexes et extensions sont autorisées dans la limite de 30m² chacune. L'objectif étant de permettre aux pétitionnaires de créer des garages, des abris de jardin, ou des ateliers. En effet, Ligny-en-Cambrésis est une commune où le centre bourg est particulièrement dense, où la typologie et l'implantation caractéristiques du bâti ne permettent pas toujours de créer des	Les présentes interdictions et limitations ont vocation à : - Garantir et satisfaire à la sécurité des biens et des personnes (notamment en évitant l'installation d'établissements à usage d'activité industrielle pouvant causer des dommages graves ou irréparables aux biens et personnes), - D'éviter les rehaussements de terrains, dépôts et décharges sauvages ainsi que de ne pas engendrer d'incohérences de volumes des constructions avec des différences de hauteur et la création de nouveaux points bas, - Garantir des aménagements de qualité en cohérence avec les constructions autorisées dans le tableau des destinations et sous- destinations. En Ua, les constructions agricoles sont autorisées uniquement si un siège est déjà présent. Le but est de permettre de garantir la pérennité des exploitations en place sans pour autant créer de nouveaux sièges qui trouveront aisément leur place en zone A.	Les dispositions réglementaires favorisent la mixité fonctionnelle et sociale et la diversification des fonctions et usages au sein du tissu urbanisé, en permettant le changement de destination dans le respect des destinations et sous destinations autorisées pour chacun des secteurs.

	garages sur rue. La zone Us a vocation à accueillir les équipements sportifs et de loisirs de la commune.		
A	La zone A est à vocation principalement agricole. Les constructions sont autorisées uniquement si elles sont en lien avec la vocation première de la zone. Pouvant comprendre des habitations isolées en lien avec l'exploitation, les annexes et extension sont autorisées pour cette dernière.	Les dispositions réglementaires permettent : - De maintenir et de protéger l'exclusivité de la zone à l'usage agricole, - De préserver le cadre paysager agricole en évitant le mitage des espaces agricoles (principe de constructibilité limitée), - D'éviter les dépôts d'ordures et décharges sauvages, - De rappeler les vocations premières de ce secteur - D'autoriser les extensions et annexes à usage d'habitation d'une superficie limitée à proximité immédiate de la construction principale afin d'éviter le mitage successif des paysages et de garantir la vocation première de la zone Agricole, à savoir agriculture.	Les bâtiments repérés comme pouvant changer de destination ont un caractère patrimonial certain. Afin d'éviter que ces derniers ne tombent en ruines dans l'avenir ou pour permettre la diversification des usages dans les bâtiments existants, il sera possible de muter tout ou partie du bâti dans des destinations économiques, d'équipement public ou d'habitation.
N	La zone N correspond aux différents espaces naturels du secteur. Ainsi aucune construction n'est autorisée en dehors d'un éventuel équipement public (locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées).	Les dispositions réglementaires permettent : - De valoriser et de protéger la zone naturelle, - De ne pas freiner l'aménagement d'installation à usage domestiques ayant pour objectif la production d'énergie renouvelable, - D'éviter les mouvements et activités artificiels d'affouillements des terrains pouvant avoir un impact sur l'ambiance paysagère, - D'éviter les rehaussements de terrains, dépôts et décharges sauvages,	Au regard du peu de possibilités à bâtir, l'article 3 ne comporte aucune règle.

b. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère souhaitée est présentée dans la partie 2 du règlement de chacune des zones.

Elle s'articule autour de quatre paragraphes qui se déclinent en plusieurs articles :

Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions :

La volumétrie et l'implantation du bâti (volumétrie, hauteur, implantation du bâti) sont réglementées au sein du paragraphe 2 du règlement de chacune des zones.

Zones	Article 4 – Emprise au sol des constructions.	Article 5 – Hauteur des constructions.	Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
Ua Ua1 - Uj - Us	Afin de permettre une densification raisonnée de la Partie Actuellement Urbanisable, il a été décidé de ne pas réglementer cet article.	En secteurs Ua, Ua1 et Us, les dispositions réglementaires permettent : - De maintenir une cohérence entre les formes et hauteur des constructions futures avec les constructions existantes, - De faciliter l'intégration paysagère des constructions et l'harmonie des formes urbaines. En ce sens, les habitations à édifier suivront les gabarits recensés sur la commune avec une hauteur maximale de 10m afin de garantir une unité dans la forme bâtie, - De limiter la hauteur des annexes à 3,2m afin d'éviter la création de logements « déguisés » dans ces espaces, - De permettre aux constructions agricoles d’atteindre une limite de 12m au point le plus haut. Des exceptions s’appliquent sur les constructions à destination d’équipements d’intérêt collectif et de services public afin de permettre à la commune de se doter d’infrastructures modernes, sur les ouvrages de faible emprise et les reconstructions à l’identique afin de préserver le patrimoine architectural.	Les dispositions réglementaires permettent : - De maintenir une homogénéité avec l'ensemble bâti existant avec la possibilité de s’implanter à l’alignement ou avec un recul jusqu’à 40m des voies et emprises publiques en secteur Ua, et dans une bande de 5 à 40m en secteur Ua1. - D’implanter et d’intégrer les constructions en cohérence et en harmonie avec le cadre environnant ; - D’éviter toutes gênes et nuisances (notamment par rapport à l'ensoleillement et aux ombres portées des constructions). - En secteurs Uj, Uf et Us, de laisser libre l’implantation des bâtiments afin de permettre aux projets de s’insérer dans la structure bâtie de leur choix.
A	Dans ces zones, les parcelles étant très hétérogènes, une règle aurait pu bloquer certains projets agricoles. L’article 4 n’est donc pas réglementé.	Les dispositions réglementaires permettent : - De préserver le caractère agricole de la zone en limitant la hauteur des constructions, notamment à usage d’habitation, à une hauteur de 10 m et leurs annexes à 3,2m, - De garantir la compatibilité des hauteurs de construction avec les usages agricole notamment en limitant leur hauteur à 15 mètres au point le plus haut et en acceptant des exemptions notamment pour les ouvrages de faible emprise, les acrotères, les antennes et les ouvrages techniques.	Le règlement prévoit des marges de recul minimum pour chaque typologie de voirie. Cela permet de sécuriser les accès aux exploitations, de faciliter la manœuvre des engins agricoles, de limiter les constructions aux abords immédiats des voies et qui pourraient avoir un impact important sur le paysage. Un recul de 10 mètres minimum est exigé sur l’ensemble de la zone, excepté pour les parcelles situées le long de la RD15 où la distance minimale est portée à 25 mètres et les entrées de ville, dans la bande de 200m précédant la zone urbaine où le recul minimal est de 20m.
N	Pour la zone naturelle, au regard du peu de possibilités à bâtir, une règle n’était pas nécessaire (hors mention en article 2 pour les annexes et extensions des constructions existantes).		
Zones	Article 7 – Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.		Article 8 – Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Ua Ua1 - Uj	Les dispositions précisent que les constructions peuvent s’implanter avec un retrait d’au moins 1m des limites séparatives. Cette règle vise à insérer les nouvelles constructions dans l’environnement en étant assez libre afin de privilégier la densification des espaces bâties.		Afin de permettre la densification, la Commune a choisi de ne pas réglementer cet article en zone urbaine.

- Us		
A	Les dispositions visent à s'assurer de la bonne intégration paysagère des constructions à édifier.	Au vu de la faible densité de ces zones, l'article 8 n'est pas réglementé.
N	Cet article n'est pas réglementé en zone naturelle.	

Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Zones	Article 9 – Insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions.	Article 10 – Obligations en matière de performances énergétique et environnementale.
Ua Ua1 Uj - Ue - A - N	Les dispositions précisent que les constructions doivent s'inspirer de l'architecture vernaculaire tout en considérant les sites et paysages. Les constructions d'architecture moderne ou tendant à la réduction des consommations énergétiques sont autorisées sous conditions de s'intégrer à l'environnement immédiat. Cette disposition réglementaire a pour objectif de faciliter l'intégration de nouvelles constructions dans le tissu urbain existant de la commune et de tendre vers une cohérence de l'ensemble bâti. Ainsi, en s'appuyant sur le tissu urbain existant, la volumétrie, l'aspect extérieur et le traitement des clôtures sont réglementés sur chaque zone afin de s'adapter aux typologies déjà existantes.	Les dispositions réglementaires permettent de : - Garantir des performances énergétiques au regard de la réglementation en vigueur, et des dispositions de la loi ALUR (pour des raisons de conditions de vie, de consommation et d'économie d'énergies), - Encourager la construction de bâtiments novateurs en matière de performance énergétique en accordant une souplesse sur certaines règles du PLU (dépassement de 20% autorisé sur les articles 2, 4, 5 et 6), - Encourager l'utilisation d'un composteur pour améliorer la gestion des déchets végétaux - Permettre de déroger à certaines règles du PLU en cas de besoin pour la réalisation d'un bâtiment ayant de meilleures normes thermiques, Cet article n'est pas réglementé en zone A et N.

Paragraphe 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Zones	Article 11 – Traitement des espaces non-bâtis.
U	Les dispositions réglementaires ont pour objectif de : • Limiter l'imperméabilisation des sols, • Garantir la sécurité publique, • Favoriser des essences locales pour la végétalisation des parcelles, Les annexes au règlement sont composées de guides sur les bonnes pratiques écologiques.
A N	Les dispositions réglementaires ont pour objectif de : • Garantir la circulation des personnes et la sécurité publique, • Préserver les plantations existantes, • Limiter l'imperméabilisation des sols, • Favoriser des essences locales, • Assurer l'intégration paysagère des bâtiments agricoles en plantant des arbres sur les contours des bâtiments Les annexes au règlement sont composées de guides sur les bonnes pratiques écologiques.

Paragraphe 4 : Stationnement :

Zones	Article 12 – Obligation de réalisation d’aires de stationnement.
Ua Ua1 Uf	Ligny-en-Cambrésis est une commune rurale où la fréquence en transports en commun est relativement faible (il n'y a pas de réelle politique en matière de transports en commun puisque ce n'est pas une compétence communale). Près de 90% des ménages disposent d’au moins une voiture. Aussi, afin d’éviter que le stationnement ne s’effectue sur les emprises publiques, à cheval sur la voirie, et ne vienne créer une gêne pour les piétons et un déficit en matière de sécurité routière, le règlement écrit impose la création minimale de deux places de stationnement jusqu’à 80m² de surface de plancher puis d’une place de stationnement supplémentaire par tranche de 80m² de surface de plancher entamée. Afin de favoriser le développement des activités économiques, il n’y a pas de règlement pour ces constructions. Ainsi, les dispositions réglementaires ont aussi pour objectif de limiter l’artificialisation des sols en encourageant l’utilisation de revêtements perméables et en réduisant les obligations minimales pour certains types de constructions.
A - N	Les dispositions réglementaires ont pour objectif de : • Réduire les gênes liées aux stationnements intempestifs sur les cheminements piétons en anticipant les besoins, • Encourager les modes actifs, • Prévoir l’emploi de matériaux drainants afin de limiter le ruissellement et faciliter l’infiltration.

c. Equipements et réseaux.

Zones	Article 13 – Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d’accès aux voies ouvertes au public.	Article 14 – Conditions de desserte par les réseaux.
U - A	Les dispositions réglementaires permettent de : • Préciser les modalités d'accès et de desserte des terrains constructibles en imposant un accès direct à une voie publique ou privée • Satisfaire à la circulation des personnes dans le respect des exigences notamment en matière d'accessibilité PMR, de sécurité publique, de défense contre l'incendie... (notamment pour les voies nouvelles en impasse où des aires de retournement doivent être aménagées pour faciliter le demi-tour des véhicules de secours ou de ramassage des ordures).	Les dispositions réglementaires permettent de : • Assurer l'alimentation en eau potable par raccordement pour toutes les constructions ou installations nécessitant l'accès à l'eau potable, • Bénéficier de l'assainissement en respectant le règlement et la législation en matière d'assainissement pour les bâtiments le nécessitant, • Protéger l'environnement en interdisant le rejet des eaux usées dans le milieu naturel (également pour des raisons sanitaires et de salubrité) notamment dans les périmètres de protection liés au point de captage, • Faciliter les écoulements des eaux pluviales, de réguler et de ne pas surcharger les débits dans les réseaux, et de préférer des techniques alternatives d'infiltration (infiltration des eaux pluviales à la parcelle), • Économiser et de préserver la ressource en eau potable en récupérant les eaux de pluie, • Respecter l'environnement et éviter toutes contaminations des eaux en prétraitant les effluents agricoles, et, si nécessaire, les eaux résiduaires des activités, avant rejet dans le réseau public d'assainissement, • Prévenir des risques en interdisant les infiltrations à la parcelle en cas d'impossibilité technique, • Faciliter le déploiement des communications numériques (déploiement de la fibre optique), et préférer l'enfouissement des réseaux pour des raisons esthétiques.
N	Compte tenu de la faible possibilité de construire, ces articles ne sont pas réglementés en zone N.	

12. PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

L'article L131-4 du code de l'urbanisme rappelle que « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;*
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;*
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4 ».*

a. Le SCoT du Cambrésis

Le SCoT est le document cadre en matière d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'aménagement et d'organisation de l'espace. Le PLU doit être compatible avec le SCoT du Cambrésis, opposable depuis le 03 février 2013, dont la révision est en cours.

Le tableau ci-après présente la compatibilité du PLU avec les orientations du SCoT du Cambrésis.

Grandes Orientations du SCoT	PLU de Ligny-en-Cambrésis
Partie 1 : Maintenir et renforcer les grands équilibres du Cambrésis	
Orientation 1.1 : Assurer le positionnement stratégique du Cambrésis dans la Région Nord-Pas-de-Calais. Les orientations du SCoT visent à réunir les conditions favorables au développement économique inter-territoires notamment concernant le développement des pôles d'excellence agro- alimentaire et de compétitivité, l'accompagnement de la réalisation du Canal Seine-Nord et la mutation de la base aérienne 103.	Le PLU actuel ne remet pas en cause cette orientation du SCOT du Cambrésis.
Orientation 1.2 : Renforcer l'armature urbaine Cambrésienne. Le territoire se répartit entre 11 pôles de centralité qui constituent le maillage urbain. Garants de l'équilibre territorial, ils ont vocation à se développer afin d'améliorer l'offre en matière de services, commerces, activités et habitat. Les communes rurales ont un objectif de croissance démographique de +2,5% d'ici à 2036. Le SCoT vise un équilibre entre le milieu rural et urbain.	Ligny-en-Cambrésis est une commune rurale. Dans ses grandes orientations, le PLU a pour objectif d'agrandir le parc de logements afin de répondre aux besoins liés à la croissance démographique et au desserrement des ménages. La commune prévoit de construire en moyenne 5 logements par an, sur la base d'une évolution démographique de +2.5% à l'horizon 2036.
Orientation 1.3 : Améliorer l'accessibilité et renforcer la centralité autour des points de mobilité (pôles-gares). Le SCoT identifie des pôles-gares : points d'entrée ferrés du Cambrésis devant assurer une bonne desserte du territoire en matière de déplacements ferrés et assurer l'intermodalité par des aménagements spécifiques, avec le réseau de transport en commun notamment.	La Commune de Ligny-en-Cambrésis n'est pas définie en tant que pôle-gare dans le SCOT du Cambrésis. Le PLU ne remet pas en cause cette orientation.

Orientation 1.4 : Maintenir le caractère agricole du territoire. Le SCoT impose le maintien des équilibres entre espaces urbanisés, agricoles et naturels afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole. Il exprime également la volonté de conserver une agriculture périurbaine et vivrière.	La commune de Ligny-en-Cambrésis, conformément aux objectifs fixés par la loi ZAN, encourage la densification via le renouvellement urbain et l'exploitation des dents creuses. Ainsi, le PLU veille au maintien des surfaces agricoles en limitant la consommation d'espaces en dehors des zones déjà urbanisées. La diversification des activités agricoles est autorisée dans le cadre du règlement des zones urbaines et agricoles. Les zones agricoles ont été créées au plan de zonage en cohérence avec la réalité de l'occupation des sols. Ce classement permet de préserver les surfaces grâce au principe de constructibilité limitée.
Orientation 1.5 : Préserver et renforcer la trame verte et bleue. Le Pays du Cambrésis a réalisé un schéma territorial Trame Verte et Bleue se voulant volontariste et incitatif.	Une OAP TVB a été créée en ce sens et reprend les objectifs du SCoT.
Orientation 1.6 : Prise en compte du Plan Climat. Le SCoT impose aux documents d'urbanisme une anticipation et une adaptation aux dérèglements climatiques.	Le PLU prévoit la protection de l'environnement notamment en inscrivant des secteurs naturels (N). Il permet également le recours à un urbanisme durable et aux énergies renouvelables. Il tient compte de la réduction de la dépendance à l'automobile par le développement des modes doux (maillage de cheminements piétons et cycles). Les OAP sectorielles intègrent une réflexion à mener sur les thématiques des déchets et des parcs à vélos.
Orientation 1.7 : Ralentir la consommation d'espaces agricoles et naturels.	Le PLU ne prévoit pas de consommation d'espace en extension urbaine, à l'exception d'une faible superficie de pâture au sein de l'OAP n°2. Il prévoit d'exploiter les dents creuses, de résorber la vacance, de réhabiliter la friche industrielle et de requalifier certains secteurs urbains. Ainsi, le compte foncier prévu par le SCoT est respecté.
Orientation 1.8 : Optimiser la complémentarité économique entre les territoires.	Le PLU ne remet pas en cause cette orientation. La zone urbaine sera une zone mixte.
Partie 2 : Préserver l'avenir et améliorer le cadre de vie de ses habitants	
Orientation 2.1 : Protéger et étendre les cœurs de nature et les espaces naturels relais. Protection, préservation et mise en valeur des cœurs de nature et espaces naturels relais, Repérage et protection réglementaire des linéaires de haies, Identification et préservation des zones humides et lits majeurs des cours d'eau. Recensement du foncier mutable et analyse de son potentiel de renaturation.	Sur Ligny-en-Cambrésis, des espaces naturels relais sont identifiés afin d'être protégés. Il s'agit des linéaires de haies, d'arbres, les boisements ainsi que les cours d'eau (classement en zone naturelle des petits boisements, OAP TVB et identification du patrimoine végétal au titre de l'article R151-43-5° du CU). De plus, des secteurs naturels N ont été inscrits pour préserver les boisements semi-naturels présents. Le PLU intègre un recensement des dents creuses et des espaces libres, présentant les enjeux de densification au sein de la partie actuellement urbanisée.
Orientation 2.2 : Objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville. Le SCoT impose la préservation des paysages identitaires, la valorisation des entrées de ville, la préservation des éléments paysagers et des ouvertures paysagères, l'intégration de prescriptions paysagères aux orientations d'aménagement et de programmation. Le SCoT impose la réalisation d'un inventaire patrimonial en vue de sa conservation.	Un recul est obligatoire en zone agricole pour les bâtiments s'implantant en entrée de ville. Aussi, le PADD se veut favorable à la préservation du cadre de vie rural. Le PLU identifie les principales caractéristiques du paysage local. Le règlement tient compte de la nécessité d'intégrer les éléments bâtis au regard des spécificités et du caractère agricole, naturel et paysager de chacune des zones. Le PLU identifie les éléments du patrimoine bâti à protéger au titre de l'article R151-41-3° du CU (les éléments du patrimoine bâti identifiés sont reportés sur le plan de zonage et une réglementation spécifique est instituée dans le règlement afin de les préserver et de les protéger).
Orientation 2.3 : Maîtriser l'énergie et développer les ressources renouvelables. Le SCoT impose au document d'urbanisme de ne pas faire obstacle à la mise en œuvre et l'utilisation des énergies renouvelables. Il impose également de ne pas faire obstacle aux choix constructifs, de techniques ou de matériaux favorables à la performance énergétique et environnementale.	Le règlement du PLU n'interdit pas la mise en œuvre de tels dispositifs, et se veut au contraire volontariste. L'article 10 du règlement indique « Afin d'optimiser les performances énergétiques, il est recommandé d'orienter les constructions de manière à favoriser un ensoleillement maximum ». Un article spécifique sur la performance énergétique des logements a été intégré à cet article.

Orientation 2.4 : Préserver la ressource en eau. Le SCoT précise que la définition du développement doit se faire au regard de la disponibilité de la ressource en eau. La préservation de la ressource en eau est édictée par le SDAGE (traduction au niveau local par le SAGE de l'Escaut). Les documents d'urbanisme doivent intégrer des mesures de protection des aires d'alimentation des captages en eau potable. Le SCoT précise qu'il faut tendre vers une meilleure gestion de l'eau pluviale et des rejets.	La commune est concernée par la présence d'un point de captage en eau potable dont le périmètre est repris sur le plan de zonage (avec DUP présente en annexe du PLU). Le PLU privilégie une infiltration des eaux à la parcelle (hors secteurs de cavités ou impossibilité technique), l'utilisation des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et la mise en place de systèmes de récupération des eaux de pluie.
Orientation 2.5 : Prévenir les risques, les nuisances et les pollutions Le SCoT impose la prise en compte des risques et nuisances, au travers de la prévention des risques naturels et technologiques, ainsi que des nuisances liées à l'activité anthropique (améliorer la qualité de l'air, la gestion des déchets, etc.).	Le PLU intègre les éléments relatifs aux différents types de risques. L'état initial de l'environnement recense les risques, aléas et nuisances présents sur le territoire (sismicité, retrait-gonflement des sols argileux, sites et sols pollués, etc.), Le plan annexe identifie les secteurs concernés par des risques et aléas d'origine naturelle ou anthropique. Connaître leur localisation permet d'adapter le règlement afin de réduire la vulnérabilité des secteurs qui sont concernés par un ou plusieurs risques. Le PLU s'est fixé comme objectifs de limiter l'étalement urbain et de mettre en valeur les mobilités douces. Leur poursuite peut notamment se traduire par la limitation voire la réduction des surfaces imperméabilisées et l'amélioration de l'ambiance paysagère. Ceux-ci sont de nature à participer à limiter les impacts liés aux risques naturels par la végétalisation des surfaces. Concernant la gestion des déchets, les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles prévoient qu'une réflexion soit portée sur la thématique des déchets, en collaboration avec les organismes compétents.
Partie 3 : Réunir les conditions d'un nouvel art d'habiter ensemble.	
Orientation 3.1 : Garder et accueillir de nouvelles populations en augmentant le rythme des constructions neuves. Comme décrit précédemment, l'objectif fixé par le territoire est d'augmenter la population de 2,5% d'ici à 2020. L'objectif de production de logements pour les communes hors pôles de l'Est Cambrésis se situe entre 800 et 880 logements d'ici 2030 ans.	Avec un projet démographique à +0.17% en moyenne annuelle d'évolution (soit +2.5% sur la période 2021-2036), le PLU est compatible avec l'orientation 3.1.
Orientation 3.2 : Diversifier la production de logements. Pour combler le déficit de logements aidés et apporter une réponse au parcours résidentiel des ménages, le SCOT impose aux communes une diversification dans la production de logements.	Les OAP sectorielles comprennent différentes poches d'habitat qui ont vocation à venir créer plusieurs typologies de logements, afin d'assurer une mixité sociale et fonctionnelle. Le PLU est donc compatible avec l'orientation 3.1.
Orientation 3.3 : Limiter la consommation d'espace par un usage raisonné du foncier. Renouvellement urbain : Le SCoT impose aux documents d'urbanisme le recensement du potentiel foncier disponible au sein du tissu urbain existant. Il préconise ainsi qu'un logement minimum sur 4 soit réalisé au sein de ce tissu (hors Cambrai et Caudry). Encadrer les extensions urbaines : Le SCoT limite l'urbanisation linéaire et le développement des hameaux. Il fixe une densité moyenne minimale à respecter de 12 logements/ha pour les communes hors pôle. Le SCoT impose également l'utilisation des outils proposés à travers les documents d'urbanisme pour la mise en place d'une politique de maîtrise foncière.	Le PLU prévoit un développement de la commune sur elle-même, à partir de la reconquête de dents creuses et un développement urbain en cœur d'îlot. Le bilan foncier prend en compte les besoins en termes de création de logements et montre qu'en exploitant le potentiel des dents-creuses et des secteurs de requalification urbaine, il y a une possibilité de répondre à l'intégralité des besoins (création de 10 logements en dent-creuse et environ 70 sur les secteurs d'OAP). Aussi, le projet de PLU s'engage à fixer des densités minimales de logements à l'hectare, bien supérieures à celles préconisées par le SCoT afin de limiter le mitage des parcelles agricoles et naturelles.

Orientation 3.4 : Améliorer la qualité générale des nouvelles opérations d'aménagement. Le SCoT rappelle que les documents d'urbanisme locaux doivent répondre aux enjeux en termes de mixité des fonctions urbaine. Afin de favoriser un urbanisme durable, les documents d'urbanisme locaux pourront veiller à ce que les nouvelles opérations assurent la prise en compte de la qualité environnementale (performances énergétiques, limitation de l'artificialisation des espaces, accès au réseau numérique, etc.).	Le PADD est axé sur le renouvellement urbain, la meilleure prise en compte de la biodiversité et la pérennisation de l'activité agricole. Puisque la densification est l'une des traductions majeures de ces objectifs, des dispositions ont été prises dans le règlement écrit. Elles permettent d'encourager les constructions et ouvrages novateurs en matière de performance énergétique ou encore de limiter les impacts liés à l'artificialisation des sols en autorisant l'usage de revêtements perméables sur les zones de stationnement. Cette réglementation, en inscrivant les projets dans une démarche durable, permettra d'améliorer la qualité des projets.
Partie 4 : Mettre en place les conditions d'un développement économique favorable à l'emploi.	
Orientation 4.1 : Définir une localisation préférentielle des activités économiques.	Le plan définit des secteurs propices pour les activités économiques.
Orientation 4.2 : Redéployer l'offre commerciale et les localisations préférentielles des commerces. Le SCoT préconise le maintien des commerces de proximité au sein des villes et villages.	Le PLU incite à la mixité des fonctions au sein de la zone Ua, et rappelle dans son PADD la nécessité de maintenir les activités et commerces existants, de garantir leur développement et leur renouvellement afin de conserver un dynamisme local.
Orientation 4.3 : Veiller à l'accessibilité aux TIC dans les nouvelles opérations Le SCoT impose aux nouvelles opérations d'intégrer la mise en œuvre d'une accessibilité au haut (et très haut) débit.	Le PLU ne remet pas en cause cette orientation. Le règlement impose notamment la prise en compte des communications électroniques en article 14.
Orientation 4.4 : Accompagner le développement des équipements et la tertiarisation du territoire. Le SCoT demande d'intégrer la réflexion du développement des services dans l'objectif de réponse à la mixité fonctionnelle.	Le PLU actuel ne remet pas en cause cette orientation du SCoT du Cambrésis.
Orientation 4.5 : Faire du tourisme un nouvel axe de développement économique. Le SCoT impose la protection du patrimoine et l'intégration d'une réflexion relative au développement touristique du territoire. Les PLU doivent déterminer les besoins de la population en matière de loisirs dans un objectif d'amélioration du cadre de vie.	Le projet communal permet la diversification de l'activité agricole dans la limite de l'article L311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Les chemins ont été protégés au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme. Les éléments de patrimoine bâti présents sur la commune ont été protégés au titre de l'article R151-41-3e du CU, ces éléments sont les témoins d'une culture, d'un mode de vie, et d'une richesse patrimoniale, religieuse et rurale. Les dispositions prises par le PLU ne remettent pas en cause l'orientation 4.5 du SCoT.
Partie 5 : Adapter les modes de transports aux nouvelles réalités des déplacements sur le Cambrésis.	
Orientation 5.1 : Optimiser le transport collectif et l'intermodalité.	La Commune dispose de plusieurs arrêts de bus et n'est pas définie en tant que pôle gare. Le PLU ne remet pas en cause cette orientation.
Orientation 5.2 : Mailler le transport collectif à partir de ces points d'ancrage.	La Commune dispose de trois arrêts de bus (Mairie, Moulin, rue de Cambrai). Le PLU actuel ne remet pas en cause cette orientation du SCOT du Cambrésis.
Orientation 5.3 : Conforter le réseau routier existant.	Le PLU actuel ne remet pas en cause cette orientation du SCOT du Cambrésis.
Orientation 5.4 : Garantir l'intermodalité pour le transport de marchandises.	Le PLU actuel ne remet pas en cause cette orientation du SCOT du Cambrésis.

Orientation 5.5 : Promouvoir les déplacements doux. Le SCOT rappelle notamment que les PLU doivent : • Assurer l'accessibilité de leurs équipements par des voies cyclables et piétonnières, • Prévoir au sein de toutes nouvelles opérations d'urbanisme à vocation d'habitat ou d'activité la réalisation de cheminements doux, • Prévoir pour toute opération à vocation principale d'habitat collectif la construction d'un parc à vélo sécurisé.	Chaque secteur d'OAP intègre une réflexion à mener sur l'implantation de parcs à vélos en fonction des besoins des constructions. Le plan de zonage identifie des liaisons douces à conserver ou à créer au titre de l'article L151- 38 du Code de l'Urbanisme. De plus, la préservation de chemin à laissés ouverts à la circulation encourage les mobilités douces.
---	---

b. Le SDAGE

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement).

Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui a en charge l'élaboration et l'animation de la mise en œuvre du SDAGE.

Le SDAGE Artois-Picardie met en avant, entre autres, la gestion des eaux pluviales pour lesquelles un traitement préalable avant rejet est préconisé ainsi que la protection des eaux souterraines. Concernant la présente déclaration, le périmètre d'étude correspond à celui du projet.

Les 5 grands enjeux du bassin Artois-Picardie sont désignés par des lettres :

- **Enjeu A** : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques* et des zones humides*
- **Enjeu B** : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes
- **Enjeu C** : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- **Enjeu D** : Protéger le milieu marin
- **Enjeu E** : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

Ces enjeux sont ensuite déclinés en orientations fondamentales et en dispositions.

La compatibilité du PLU avec les dispositions du SDAGE 2022-2027 est présentée dans les tableaux ci-dessous :

ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS		PLU DE LIGNY-EN-CAMBRESIS
ENJEU A : PRESERVER ET RESTAURER LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES.		
Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.		
Disposition A-1.1 : Limiter les rejets.	Le PLU exige un raccordement aux réseaux d’assainissement ainsi que la mise en œuvre de tous dispositifs permettant de traiter les eaux avant rejet dans le milieu naturel.	
Disposition A-1.2 : Améliorer l’assainissement collectif.	L'exploitation du réseau d'assainissement est assurée par Noréade. Le PLU indique que l'évacuation des eaux usées se fait par raccordement au réseau public d'assainissement. La Commune est desservie par un réseau d'assainissement relié à la station d'épuration de Caullery, aux normes de traitement. Les rejets vers le milieu naturel sont strictement interdits. Le PLU limite fortement le recours à l'assainissement non-collectif. Dans certains cas, un pré-traitement devra être effectué avant rejet vers le réseau (c'est le cas notamment des effluents agricoles).	
Disposition A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte.	Noréade contribue à maintenir un réseau en bon état. Des contrôles sont effectués de manière régulière. Aussi, tous les paramètres mesurés sont compatibles avec les normes de rejet.	
Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d’urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).		
Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales.	Le PLU préconise une gestion des eaux pluviales par modes alternatifs, excluant tout rejet vers l'extérieur.	
Disposition A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux.	Le règlement du PLU identifie les secteurs favorables aux infiltrations des eaux pluviales à la parcelle, préférant le recours aux techniques alternatives.	
Orientation A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire		
Disposition A-3.1 : Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition.	
Disposition A-3.2 : Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux.	Le plan des risques et aléas auquel se rattache ce PLU zonage identifie des zones à risques et vulnérables environnementalement, ainsi, il est établi des règles de constructibilités et des limites pour préserver les espaces et conforter les objectifs environnementaux. A cela s’ajoute le référencement des linéaires de haie et des éléments environnementaux patrimoniaux.	
Disposition A-3.3 : Accompagner la mise en œuvre des Programme d'Actions Régionaux en application de la directive nitrates.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.	
Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.		
Disposition A-4.1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.	
Disposition A-4.2 : Gérer les fossés, les aménagements d’hydraulique douce et les ouvrages de régulation.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné. Le SMABE est en charge de cette problématique. Le PLU identifie les axes de ruissellement.	
Dispositions A-4.3 : Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage.	Les éléments fixes du paysage ont été protégés au titre de l'article R151-43-5° du Code de l’Urbanisme. L'infiltration des eaux à la parcelle est demandée afin de garantir une bonne recharge des aquifères proches (aucune réduction d'apport en direction de la nappe ne sera donc enregistrée), et d'éviter tout reiet en direction de l'aval.	

Dispositions A-4.3 : Conserver les sols.	Le PLU délimite la zone à urbaniser afin de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles, conformément aux objectifs fixés par la loi ZAN.
Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	
Disposition A-5.1 : Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition. Il établit des prescriptions réglementaires pour une gestion durable et raisonnée des espaces, notamment des cours d'eau. Les risques et aléas avérés sur la commune permettent de délimiter des zones non-propices à la constructibilité qui sont identifiés sous le zonage Uj. De plus, une Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue est en place sur le territoire communal afin d'assurer la préservation des écosystèmes (faune, flore, ZH).
Disposition A-5.2 : Préserver les connexions latérales des cours d'eau.	Les axes de ruissellement ont été identifiés au titre de la trame verte et bleue afin qu'ils soient préservés en tant que corridor de déplacement pour la faune et la flore.
Disposition A-5.3 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau.	Une Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue est présente sur le territoire communal afin de gérer durablement le patrimoine naturel.
Disposition A-5.4 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques.	Une Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue est présente sur le territoire communal afin de gérer durablement le patrimoine naturel.
Disposition A-5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors des travaux.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition. Il établit des prescriptions réglementaires pour une gestion durable et raisonnée des espaces, notamment des cours d'eau. Les risques et aléas avérés sur la commune permettent de délimiter des zones non-propices à la constructibilité.
Disposition A-5.6 : Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques.	L'exploitation du réseau d'eau potable est assurée par Noréade. Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition A-5.7 : Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire	
Disposition A-6.1 : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale (diminution du taux d'étagement des cours d'eau).	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition. Une OAP TVB a été mise en place sur le secteur communal pour gérer durablement les milieux naturels.
Disposition A-6.2 : Assurer, sur les aménagements hydroélectriques, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition. Une OAP TVB a été mise en place sur le secteur communal pour gérer durablement les milieux naturels.
Disposition A-6.3 : Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition. Une OAP TVB a été mise en place sur le secteur communal pour gérer durablement les milieux naturels.
Disposition A-6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	
Disposition A-7.1 : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques.	Une Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue est mise en place.
	Une annexe du règlement écrit liste les espèces exotiques envahissantes à proscrire lors de la végétalisation des surfaces.

Disposition A-7.2 : Limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes.	
Disposition A-7.3 : Encadrer les créations ou les extensions de plans d'eau.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition A-7.4 : Inclure la fonctionnalité écologique dans les porter à connaissance.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition A-7.4 : Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes Aquatiques.	Une OAP TVB a été mise en place pour répondre à cette orientation.
Orientation A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	
Disposition A-8.1 : Conditionner l'ouverture est l'extension des carrières.	Aucune carrière n'est actuellement présente sur la commune. Le règlement écrit n'interdit pas leur exploitation.
Disposition A-8.2 : Remettre les carrières en l'état après exploitation.	Le PLU ne remet pas en cause ou n'est pas concerné par cette disposition.
Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	
Disposition A-9.1 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE.	Les zones humides de la commune ont été identifiées dans le plan de zonage du PLU. Elles font partie d'un programme de renaturation afin d'améliorer ou restaurer leurs fonctionnalités écologiques.
Disposition A-9.2 : Gérer, entretenir et préserver les zones humides.	Les zones humides de la commune ont été identifiées dans le plan de zonage du PLU. Elles font partie d'un programme de renaturation afin d'améliorer ou restaurer leurs fonctionnalités écologiques.
Disposition A-9.3 : Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme.	Le PLU identifie les zones humides au sein de l'OAP TVB.
Disposition A-9.4 : Eviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.	Les secteurs comprenant des zones humides sont classés en zone naturelle ou agricole et ne sont donc pas concernés par ce type de constructions. Concernant les cours d'eau et les axes de ruissellement, au vu de l'aléa inondation qui accompagne leur présence, les secteurs concernés ont été classés en arrières de jardins (Uj).
Disposition A-9.5 : Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau.	Dans le cas où un projet serait envisagé en zone humide, l'examen au cas par cas réalisé par un bureau d'études en environnement permettra de dimensionner la séquence ERC.
Orientation A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles.	
Disposition A-10.1 : Améliorer la connaissance des micropolluants.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	
Disposition A-11.1 : Adapter les rejets de micropolluants aux objectifs environnementaux.	Le PLU comprend les Servitudes d'Utilités Publiques en annexes.
Disposition A-11.2 : Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations.	Non concerné.
	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.

Disposition A-11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques	
Disposition A-11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses.	Aucun rejet dans le milieu naturel n'est autorisé. Dans certains cas, un pré-traitement devra être effectué avant rejet vers le réseau public (c'est le cas notamment des effluents agricoles et des eaux résiduelles des activités).
Disposition A-11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires.	Le PLU encourage la plantation d'essences locales car elles sont adaptées pour survivre dans leur environnement naturel. En ce sens, le recours à l'intervention humaine n'est pas nécessaire.
Disposition A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné. Le PLU prend en compte le zonage d'assainissement collectif.
Disposition A-11.7 : Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition A-11.8 : Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides à l'initiative des SAGE.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Orientation A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	
Une étude sur la pollution des sols sera réalisée dans le cadre du projet de l'OAP n°1 (requalification de la friche rue Jules Ferry).	
ENJEU B : GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITE ET EN QUANTITE SATISFAISANTES.	
Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	
Disposition B-1.1 : Mieux connaître les aires d'alimentation des eaux de captage pour mieux agir.	Une zone de captage prioritaire est identifiée au sud de la commune. Elle fait l'objet de conditions spéciales de constructibilités au vu de son intérêt environnemental.
Disposition B-1.2 : Préserver les aires d'alimentation des captages.	Ligny en Cambrésis est concernée par une Aire d'Alimentation de Captage en eau potable (AAC) qui fait l'objet d'une réglementation spécifique.
Disposition B-1.3 : Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition B-1.4 : Établir des contrats de ressource.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition B-1.5 : Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage.	Le périmètre de captage en eau de la commune est localisé en secteur agricole afin d'être préservé.
Disposition B-1.6 : En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau polluée.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné. La qualité de l'eau potable est conforme aux paramètres et normes en vigueur.
Disposition B-1.7 : Maîtriser l'exploitation du gaz de couche.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	
Disposition B-2.1 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau.	La régie améliore quotidiennement sa connaissance et la gestion des aquifères stratégiques. Elle veille à l'optimisation des ouvrages de production et la prévention/gestion des pollutions éventuelles.
Disposition B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place.	La commune est concernée par la présence d'un périmètre de captage de l'eau. En fonction de ses besoins futurs, Noréade, délégataire, assure être en mesure d'alimenter les logements supplémentaires prévus au PLU.

Disposition B-2.3 : Définir un volume disponible.	Noréade, délégataire en charge de l'eau potable assure cette mission.
Disposition B-2.4 : Définir une durée des autorisations de prélèvements.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives	
Disposition B-3.1 : Inciter aux économies d'eau.	Le règlement incite à la récupération des eaux pluviales, permettant ainsi de limiter les volumes de tamponnement et d'infiltration, voire de rejet au réseau public le cas échéant.
Disposition B-3.2 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Le règlement incite à la récupération des eaux pluviales, permettant ainsi de limiter les volumes de tamponnement et d'infiltration, voire de rejet au réseau public le cas échéant.
Disposition B-3.3 Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable.	Le règlement incite à la récupération des eaux pluviales, permettant ainsi de limiter les volumes de tamponnement et d'infiltration, voire de rejet au réseau public le cas échéant.
Orientation B-4 : Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	
Disposition B-4.1 : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse.	Ligny-en-Cambrésis est concernée par la présence d'un périmètre de captage de l'eau sur son territoire communal.
Orientation B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	
Disposition B-5.1 : Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Orientation B-6 : Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	
Disposition B-6.1 : Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition B-6.2 : Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
ENJEU C : S'APPUYER SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PREVENIR ET LIMITER LES EFFETS NEGATIFS DES INONDATIONS	
Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations	
Disposition C-1.1 : Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies.	La commune est concernée par la présence de couloirs de ruissellements des eaux pluviales. Les secteurs concernés ont été répertoriés dans l'état initial de l'environnement. La commune ne fait pas l'objet d'un PPRI car le risque inondation est présent en dehors des zones urbanisées.
Disposition C-1.2 : Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues.	Cette disposition est prise en compte dans l'OAP TVB et les projets de restauration des zones humides.
Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	
Disposition C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations.	Les secteurs concernés par des aléas relatifs au ruissellement et inondations ont été répertoriés et repérés au sein du plan annexe (dispositions particulières intégrées dans le plan en prévention des risques avec incitation à la transparence hydraulique...). Le PLU tend à limiter l'imperméabilisation des sols en incitant à l'emploi de techniques alternatives d'infiltration des eaux. Il favorise l'aménagement de noues naturelles et de plantations. Le PLU interdit au maximum les rejets en direction du réseau public d'assainissement. Ligny-en-Cambrésis est concernée par la présence d'axes de ruissellements potentiels.

Orientation C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	
Disposition C-3.1 : Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants.	Sur la commune, les principales haies ont été protégées et seront conservées. Lors des nouveaux aménagements, l'OAP sectorielles préconisent l'implantation de ceintures végétales jouant leur rôle d'espace tampon.
Orientation C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	
Disposition C-4.1 : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
ENJEU D : PROTEGER LE MILIEU MARIN	
Le territoire n'est pas concerné par cet enjeu.	
ENJEU E : METTRE EN OEUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES COHERENTES AVEC LE DOMAINE DE L'EAU	
Orientation E-1 : Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau des SAGE	
Disposition E-1.1 : Faire un rapport annuel des actions des SAGE.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition E-1.2 : Développer les approches inter SAGE.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition E-1.3 : Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE.	L'OAP TVB mise en place sur le territoire communal vise également à sensibiliser les acteurs et usagers aux différents enjeux écologiques et environnementaux.
Orientation E-2 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux	
Disposition E-2.1 : Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs environnementaux du SDAGE et du document stratégique de la façade maritime Manche Est – mer du Nord (DSF MEMNor), ainsi que les objectifs du PGRI.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition E-2.2 : Viser une organisation du paysage administratif de l'eau en s'appuyant sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE).	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition E-2.3 : Renforcer la prise en compte de l'évaluation des politiques publiques de l'eau.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition. Une OAP TVB est mise en place pour organiser les réflexions à ce sujet.
Orientation E-3 : Former, informer et sensibiliser	
Disposition E-3.1 : Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau.	L'OAP TVB mise en place sur le territoire communal vise également à sensibiliser les acteurs et usagers aux différents enjeux écologiques et environnementaux.
Orientation E-4 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance	
Disposition E-4.1 : Acquérir, collecter, banqueriser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition E-4.2 : S'engager dans une gestion patrimoniale.	Le PLU repère sur le plan de zonage les éléments patrimoniaux de type naturels et architecturaux afin de les conserver et les mettre en valeur.
Orientation E-5 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau dans l'atteinte des objectifs environnementaux	

Disposition E-5.1 : Développer des outils économiques d'aide à la décision.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition E-5.2 : Renforcer l'application du principe pollueur-payeur.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.
Disposition E-5.3 : Renforcer la tarification incitative de l'eau.	Le PLU ne remet pas en cause cette disposition ou n'est pas concerné.

c. Le SAGE

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère ...).

La loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992 a institué des outils de planification, les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) au niveau des grands bassins hydrographiques et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) localement au niveau des sous-bassins.

Un SAGE est un outil de planification d'une politique locale de l'eau. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

Le SAGE est élaboré par une Commission Locale de l'Eau. Il est ensuite approuvé par le préfet coordonnateur du projet.

Il constitue, en France, l'un des instruments de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau qui établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et définit plusieurs objectifs à atteindre pour les Etats membres.

La Commune est intégrée dans le périmètre du SAGE de l'Escaut.

Le SAGE de l'Escaut comporte 5 grands enjeux :

- **Enjeu 1** : Reconquérir les milieux aquatiques et humides.
- **Enjeu 2** : Maitriser les ruissellements et lutter contre les inondations.
- **Enjeu 3** : Améliorer la qualité des eaux.
- **Enjeu 4** : Gérer la ressource en eaux souterraines.
- **Enjeu 5** : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE.

La compatibilité du PLU avec les dispositions du SAGE 2021-2027 est présentée dans les tableaux ci-dessous :

ORIENTATIONS DU SAGE		COMPATIBILITE DU PLU DE LIGNY-EN-CAMBRESIS	
ENJEU 1 : RECONQUERIR LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES			
Objectif 1 : Préserver, restaurer les zones humides			
D-1 : Améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides.		Le PLU ne remet pas en cause cette disposition. Une OAP TVB a été mise en place sur le secteur communal pour gérer durablement les milieux naturels et participera à l'amélioration des connaissances.	
D2 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme.			
D3 : Accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter-réduire-compenser ».			
D4 : Assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu.			
Objectif 2 : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.			
D5 : Identifier les réseaux de fossés stratégiques et sensibiliser à leur bon entretien.		Le PLU ne remet pas en cause cette disposition. Une OAP TVB a été mise en place sur le secteur communal pour gérer durablement les milieux naturels. Lune annexe au règlement écrit renseigne sur les techniques de lutte contre les EEE et donne des indications sur les espèces à favoriser pour les espaces végétalisés.	
D6 : Réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés.			
D7 : Préserver la ripisylve dans les documents d'urbanisme			
D8 : Améliorer les connaissances sur les foyers d'EEE et lutter contre leur expansion.			
D9 : Sensibiliser pour éviter la propagation d'EEE.			
Objectif 3 : Rétablir la continuité écologique des cours d'eau et des canaux ainsi que la continuité latérale (connexion avec les annexes hydrauliques).			
D10 : Améliorer et diffuser la connaissance des peuplements piscicoles, notamment des migrateurs, des cours d'eau du SAGE		Le PLU ne remet pas en cause cette disposition. Une OAP TVB a été mise en place sur le secteur communal pour gérer durablement les milieux naturels.	
D11 : Etablir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique.			
D12 : Etablir une stratégie visant la restauration de la continuité latérale.			
D13 : Définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau.			
ENJEU 2 : MAITRISER LES RUISSELLEMENTS ET LUTTER CONTRE LES INONDATIONS			
Objectif 4 : Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales.			
D14 : Mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée.		Le PLU ne remet pas en cause cette disposition. Le règlement écrit impose l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (excepté en cas d'impossibilité technique).	
D15 : Développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.			
Objectif 5 : Limiter le ruissellement et l'érosion des sols hors zones urbaines			
D16 : Réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion » et identifier les secteurs prioritaires.		Le PLU ne remet pas en cause cette disposition. Une OAP TVB a été mise en place sur le secteur communal pour gérer durablement les milieux naturels. Elle identifie notamment les linéaires de haies et d'arbres à préserver, et qui permettent de lutter contre l'érosion des sols.	
D17 : Réaliser des études et mettre en place des aménagements sur les secteurs prioritaires.			
D18 : Intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme.			
D19 : Sensibiliser les agriculteurs sur les secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion.			
Objectif 6 : Caractériser l'aléa et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque d'inondations.			
D20 : Identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRI.		Les secteurs urbanisés ne sont pas soumis au risque inondation. Les parcelles identifiées comme tel dans le plan de zonage ont été classées en fond de jardin afin de limiter leur constructibilité.	
D21 : Prendre en compte de risque inondation et préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.			
D22 : Développer la culture du risque.			
ENJEU 3 : AMELIORER LA QUALITE DES EAUX.			
Objectif 7 : Limiter l'impact de l'assainissement collectif.			
D23 : Définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques.		Le PLU ne remet pas en cause ou n'est pas concerné par ces dispositions.	
D24 : Procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement.			
D25 : Améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactant.			

D26 : Réaliser des contrôles de branchements et suivre leur mise en conformité.	
D27 : Veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières.	
D28 : Améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaire.	
D29 : Connaître et maîtriser les rejets d’eaux non domestiques au système d’assainissement collectif.	
Objectif 8 : Améliorer l’assainissement non collectif.	
D30 : Améliorer la connaissance sur l’impact de l’assainissement non collectif sur la qualité des eaux en vue de délimiter d’éventuelles zones à enjeu environnemental.	Le PLU ne remet pas en cause ou n’est pas concerné par ces dispositions.
D31 : Contrôler et suivre les réhabilitations des assainissements non collectifs polluants par les SPANC.	
Objectif 9 : Réduire la pression des autres usages.	
D32 : Sensibiliser pour réduire l’impact des usages sur la qualité de l’eau.	Le PLU ne remet pas en cause ou n’est pas concerné par ces dispositions.
D33 : Gérer le risque de pollutions accidentelles.	
D34 : Informer la CLE des suivis qualité des sites de gestion de sédiments pollués existants.	
Objectif 10 : Limiter l’utilisation des produits phytosanitaires et le risque de transfert au milieu.	
D35 : Sensibiliser l’industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles.	Le PLU ne remet pas en cause ou n’est pas concerné par ces dispositions.
D36 : Poursuivre la sensibilisation des collectivités pour parvenir à l’objectif « zéro phyto ».	
D37 : Sensibiliser les particuliers et entreprises privées aux risques des produits phytosanitaires.	
ENJEU 4 : GERER LA RESSOURCE EN EAUX SOUTERRAINES.	
Objectif 11 : Améliorer la connaissance	
D38 : Améliorer la connaissance relative au fonctionnement hydrodynamique des nappes et à l’interaction nappe-rivière.	Le PLU ne remet pas en cause ou n’est pas concerné par ces dispositions.
D39 : Mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressources.	
Objectif 12 : Garantir une eau potable de qualité pour tous.	
D40 : Assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l’Eau » sur le territoire du SAGE de l’Escaut.	Un périmètre de protection de captage est présent au sud de la commune et a été identifié dans le plan de zonage du PLU. Le PLU ne remet pas en cause ces dispositions.
D41 : Encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau.	
D42 : Suivre les mesures compensatoires et d’accompagnement des aménagements du canal Seine-Nord.	
D43 : Sensibiliser les industriels, agriculteurs et particuliers sur les politiques d’économie de l’eau.	
Objectif 13 : Réduire les pressions quantitatives sur la ressource.	
D44 : Optimiser le fonctionnement des réseaux d’eau potable.	Le PLU ne remet pas en cause ou n’est pas concerné par ces dispositions.
D45 : Sensibiliser les industriels, agriculteurs et particuliers sur les politiques d’économie d’eau.	
ENJEU 5 : Assurer la mise en place d’une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE.	
Objectif 14 : Améliorer, centraliser et partager les connaissances.	
D46 : Améliorer, centraliser et partager les données.	Le PLU ne remet pas en cause ou n’est pas concerné par ces dispositions.
D47 : Communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques.	
D48 : Accompagner les élus dans la mise en œuvre du SAGE.	
Objectif 15 : Une gouvernance adaptée pour la mise en œuvre du SAGE.	
D49 : Développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE.	Le PLU ne remet pas en cause ou n’est pas concerné par ces dispositions.
D50 : Favoriser la concertation transfrontalière.	

d. Le Programme Local de l'Habitat

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C) dispose d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) depuis 2018 (période 2018-2023). Lors de son élaboration, le PLU doit tenir compte des orientations du PLH afin d'y être compatible.

Le Programme Local de l'Habitat est un document stratégique qui élabore un programme d'actions. Le PLU de Ligny-en-Cambrésis a vocation à être compatible avec les principales orientations du projet de PLH.

ORIENTATIONS DU PLH		COMPATIBILITE DU PLU DE LIGNY-EN-CAMBRESIS	
Axe 1 : Poursuivre et renforcer la requalification du parc existant.			
Le PLU de Ligny-en-Cambrésis agit principalement sur la première action en indiquant sa volonté de tendre vers une densification de son tissu urbain. La commune se veut garante de la réhabilitation de l’actuelle friche et l’aménagement des secteurs de requalification urbaine afin de limiter sa consommation d’espaces agricoles et naturels et renforcer la centralité du bourg. Un travail a également été réalisé avec le Pays du Cambrésis sur l’identification des logements vacants, en nette baisse sur la commune.			
Axe 2 : Faciliter les trajectoires résidentielles des personnes.			
Axe 2-A : Favoriser le parcours résidentiel des seniors et des personnes porteuses de handicaps.		La densité minimale de construction est fixée à 12 log/ha sur la commune.	
Axe 2-B : Accompagner l’accès des jeunes au logement autonome.		La réglementation de la zone urbaine se veut inclusive puisqu’elle encourage la diversification des typologies de logements pour permettre la mixité sociale.	
Axe 2-C : Répondre à des besoins spécifiques.			
Axe 2-D : Mettre en place les dispositifs en faveur des attributions des logements sociaux et de la mixite sociale.		Les OAP s’engagent également dans cette démarche, notamment celle du secteur de la rue Jules Ferry sur lequel un projet est en cours d’étude pour la construction d’une résidence intergénérationnelle. En ce sens, le PLU est compatible avec l’axe 2 du PLH.	
Axe 3 : Inscrire la politique de l’habitat dans une logique de développement durable et de politique foncière volontariste.			
Le PLU de Ligny-en-Cambrésis s’ancre dans une démarche prospective respectueuse des grands principes de la loi ALUR et dans le respect des orientations du PLH de la CA2C. Au sein du rapport de présentation, un recensement exhaustif a été réalisé afin d'identifier très précisément la disponibilité foncière sur le territoire (dents creuses, logements vacants, friches, cœur d’îlot etc.).			
Axe 4 : Poursuivre la production de logements en particulier de logements aidés, diversifiée qualitativement et spatialement.			
Le diagnostic du PLU intègre une analyse fine de la ressource foncière (évolution du parc de logements, caractéristiques des ménages, typologies de logements, etc.). La localisation des secteurs d’Orientations d’Aménagement et de Programmation illustrent les objectifs de l’axe 4 du PLH notamment au travers de la requalification de la friche (rue Jules Ferry) qui a vocation à accueillir plusieurs typologies de logements.			
Axe 5 : Faire vivre la politique de l’habitat.			
Cet axe porte sur une politique à l’échelle intercommunale. Le PLU de la commune n’est pas concerné.			

2. INDICATEURS DE SUIVI

L'article R.151-4° du code de l'urbanisme précise notamment que le PLU doit, au travers du rapport de présentation, identifier « *les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L 153-27* ».

Ce dernier article énonce que : « [...] *l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports* [...] »

La mise en place d'un dispositif de suivi permettra de vérifier si les principales orientations et objectifs poursuivis par le PLU de la commune de Ligny-en-Cambrésis sont en accord avec la réalité. L'évaluation permettra, si nécessaire, de faire évoluer le document d'urbanisme. En effet, il s'agit d'inscrire Ligny-en-Cambrésis dans une dynamique environnementale au regard des objectifs en matière de développement durable, de maîtrise économe des ressources et du foncier, mais également de participer au bien-être de la population.

Il s'agira de vérifier que les concepts poursuivis par le PLU soient respectés, notamment le « renouvellement de la commune sur elle-même », la mise en valeur et la protection des paysages, du patrimoine environnemental et bâti... Pour cela, chaque thème est exposé sous forme de tableau, où sont définis les principaux objectifs poursuivis ainsi que les indicateurs associés pour les évaluer.

A. Evaluation en matière de risques et nuisances.

CONCEPT EVALUE	OBJECTIFS POURSUIVIS	INDICATEURS DE SUIVI	MOYENS ET OUTILS
Aléa ruissellement potentiel, cavités souterraines, débordements potentiels, pollutions...	Prévention du risque, protection des enjeux humains et bâtis (maisons, réseaux, infrastructures.) Ne pas aggraver le risque.	Vérifier le nombre d'incidents et de sinistres. Vérifier que de nouvelles zones de risques n'ont pas été détectées.	Recensement des catastrophes. Témoignages des populations. Sensibilisation des futurs acquéreurs (prise en compte dans les projets.)
De manière générale : vérifier que de nouveaux risques ne soient pas apparus.			

b. Evaluation de la consommation d'espace naturel et agricole.

CONCEPT EVALUE	OBJECTIFS POURSUIVIS	INDICATEURS DE SUIVI	MOYENS ET OUTILS
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.	Préserver la ressource naturelle et agricole.	Analyser les surfaces naturelle et agricoles consommées depuis la date d'approbation du PLU.	Nombre de permis de construire et de permis d'aménager. Recensement de l'occupation des sols. Analyse de l'artificialisation des sols.
Renouvellement urbain.	Lutter contre l'étalement urbain. Préserver les espaces naturels et agricoles.	Analyser la répartition des nouvelles constructions sur la commune.	Localisation réelle des nouvelles constructions (permis de construire) au regard des surfaces disponibles en dents creues et en cœurs d'îlot repérés par le PLU.

Préservation des zones naturelles.	Protéger et valoriser les entités naturelles et végétales.	Vérifier que les principaux éléments du patrimoine végétal identifiés soient toujours existants (état des lieux, superficie des zones naturelles...), Vérifier que les nouvelles opérations intègrent des zones tampons et nouvelles naturelles dans leurs projets.	Recensement des éléments du patrimoine naturel et végétal (visites de terrain). Étude amont de dossiers de permis de construire et de permis d'aménager Recensement de l'occupation des sols.
------------------------------------	--	--	---

c. Evaluation de la démographie et de l'habitat.

OBJECTIFS	2021	2036
Evolution démographique.	1901	+48
Logements pour l'accueil de population (hors desserrement).	769	+78
Logements pour comblement de point mort.	238	+63
Production de logements locatifs.	Environ 25% du parc	Atteindre 30% du parc.
Dont de logements aidés.	0,4 % du parc	Atteindre au moins 15 % de logements aidés.
Répartition selon la taille des logements.	T1 et T2 : 4,0% T3 et T4 : 33,3% T4 et plus : 85,8%	T1 et T2 : 5% T3 et T4 : 35% T4 et plus : 60%

d. Evaluation climatique et énergétique

CONCEPT EVALUE	OBJECTIFS POURSUIVIS	INDICATEURS DE SUIVI	MOYENS ET OUTILS
Energies	Favoriser le développement des énergies renouvelables, lutter contre l'insalubrité et la précarité énergétique.	Identifier le nombre de logements basse consommation – logements insalubres. Identifier les travaux d'isolation ou de mise aux normes des bâtiments. Identifier l'implantation d'éoliennes ou de panneaux solaires sur le territoire.	Relevés de consommations. Prise en compte de l'énergie dans les demandes de permis de construire et de déclarations de travaux. Recensement des logements indignes (délabrés).
Climat	Lutter contre le réchauffement climatique. Limiter les déplacements des véhicules motorisés. Favoriser l'utilisation des transports en commun.	Favoriser l'implantation des constructions à proximité des équipements et services. Mailler le territoire de liaisons piétonnes. Maintenir le ramassage en transports en commun (arrêts de bus).	Contact régulier avec les AOT pour évaluer la fréquentation de la ligne de bus. Aménagement de liaisons piétonnes envisagées dans les OAP et maintien de celles indiquées au plan de zonage. Vérification de la localisation des nouvelles habitations (permis de construire / permis d'aménager). Vérification de l'existence ou de la création des ruelles et cheminements à protéger ou à créer (analyse de terrain).